

# CONVENTION DE COMPTE DES PROFESSIONNELS ET ENTREPRISES

## CONDITIONS GÉNÉRALES

CG.04.95 07/26

Table des matières		9.3.2. ACCÈS AUX COMPTES TITRES	10	
1.	OUVERTURE DU COMPTE	2	9.3.3. AUTRES	10
2.	CONNEXITÉ	2	9.4. PROCURATION LIMITÉE A UN OU PLUSIEURS COMPTES	10
3.	NANTISSEMENT DE COMPTE	2	9.5. PROCURATION DONNANT ACCÈS AUX COMPTES ET PLACEMENTS	10
4.	FONCTIONNEMENT DU COMPTE	2	9.6. PROCURATION DONNANT ACCÈS AU COFFRE-FORT	10
4.1.	COMPTE COURANT ET UNITÉ DE COMPTE	2	9.7. DÉLIVRANCE D'UNE CARTE BANCAIRE AU MANDATAIRE	10
4.2.	PAIEMENTS	3	10. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES	10
4.3.	RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE	3	10.1. PRINCIPE DE TARIFICATION	10
4.3.1.	PRINCIPE GÉNÉRAL	3	10.2. RECUEIL DES PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES	10
4.3.2.	RÈGLES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PAIEMENT	3	10.3. TAUX DE CHANGE	10
4.3.3.	RELEVÉS DES INTÉRÊTS ET COMMISSIONS	3	11. RELATION BANCAIRE	11
4.4.	PRODUITS ET SERVICES DONT LE SOUSCRIPTEUR PEUT BÉNÉFICIER DANS LE CADRE DE LA GESTION DU COMPTE	3	11.1. COMMUNICATION - INFORMATION	11
5.	MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT	3	11.2. CONDITIONS DE LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	11
5.1.	DÉPÔT ET RETRAIT D'ESPÈCES	3	11.2.1. DÉFINITION ET ENVIRONNEMENTS TECHNIQUES	11
5.2.	DÉPÔT DE CHÈQUES	4	11.2.2. ÉQUIPEMENT PRÉALABLE DU SOUSCRIPTEUR OU DU SIGNATAIRE	12
5.3.	PAIEMENT ET ENCAISSEMENT DES EFFETS, VALEURS ET CHÈQUES	4	11.2.3. CINÉMATIQUE	12
5.4.	VIREMENTS ET PRÉLÈVEMENTS	4	11.2.4. RESPONSABILITÉ	12
5.4.1.	DISPOSITIONS COMMUNES	4	11.2.5. ARCHIVAGE ET ACCÈS AU DOCUMENT ÉLECTRONIQUE SIGNÉ	12
5.4.2.	VIREMENTS	5	11.2.6. PREUVE	13
5.4.3.	PRÉLÈVEMENT SEPA	6	11.2.7. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL POUR LA SIGNATURE ÉLECTRONIQUE	13
5.4.4.	TIPSEPA	7	11.3. PREUVE	13
6.	INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE	7	11.3.1. PREUVE PAR ÉCRIT	13
6.1.	OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE :	7	11.3.2. PREUVE DES OPÉRATIONS - PREUVE PAR TOUS MOYENS	13
6.2.	OPPOSITION	7	11.4. SECRET PROFESSIONNEL	13
6.3.	INCIDENTS DE PAIEMENT SUR CHÈQUES (CHÈQUES SANS PROVISION)	8	11.5. PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	14
6.4.	INCIDENTS DE PAIEMENT SUR PRÉLÈVEMENTS REPRÉSENTÉS	8	11.5.1. DURÉE DE CONSERVATION DES DONNÉES	14
6.5.	CONSÉQUENCE D'UNE POSITION DÉBITRICE NON EXPRESSÉMENT AUTORISÉE	8	11.5.2. COMMUNICATION DES DONNÉES	14
7.	RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE	8	11.5.3. TRANSFERTS DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL EN DEHORS DE L'UNION EUROPÉENNE	14
7.1.	D'UNE MANIÈRE GÉNÉRALE	8	11.5.4. DROITS DU SOUSCRIPTEUR	15
7.2.	RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE DANS L'EXÉCUTION DES OPÉRATIONS DE PAIEMENT	8	11.5.5. TRAITEMENT DES DONNÉES DE TIERS TRANSMISES À LA BANQUE PAR LE SOUSCRIPTEUR	15
8.	OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES	8	11.5.6. FRAUDE	15
8.1.	RÈGLES RELATIVES AUX COMPTES COLLECTIFS	8	11.6. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME – RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES	15
8.1.1.	COMPTE COLLECTIF AVEC SOLIDARITÉ (COMPTE JOINT)	8	11.6.1. LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME	15
8.1.2.	COMPTE COLLECTIF SANS SOLIDARITÉ ACTIVE (COMPTE INDIVIS)	9	11.6.2. RESPECT DES SANCTIONS INTERNATIONALES	15
8.2.	DROIT AU COMPTE : SERVICES BANCAIRES DE BASE	9	11.7. ACCORD FATCA	16
9.	PROCURATIONS	9		
9.1.	MODALITÉS D'EXERCICE DE LA PROCURATION GÉNÉRALE OU LIMITÉE	9		
9.2.	PROCURATION BANCAIRE – PROFIL DE MANDATAIRE(S)	10		
9.3.	PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS	10		
9.3.1.	ACCÈS AUX COMPTES	10		

11.8.	ÉCHANGE AUTOMATIQUE	16
D'INFORMATIONS		
11.9.	RÉCLAMATIONS	16
11.10.	GARANTIE DES DÉPÔTS	16
11.11.	PROPRIÉTÉ DES FONDS ET VALEURS	16
12.	MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES	16
13.	COMPTES INACTIFS	16
14.	DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR	17
15.	DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION	17
15.1.	DURÉE DE LA CONVENTION	17
15.2.	RÉSILIATION ET CLÔTURE DE COMPTE – RÉSILIATION DES CONCOURS	17
15.2.1.	RÉSILIATION DE LA CONVENTION DE COMPTE	17
15.2.2.	CONSÉQUENCES DE LA RÉSILIATION	17
15.2.3.	FRAIS LIÉS À LA CLÔTURE OU AU TRANSFERT DE COMPTE	17
15.2.4.	RÉSILIATION DES CONCOURS	17
16.	LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS	17

La présente convention de compte constitue avec les conditions particulières et le recueil des prix des principaux produits et services le cadre contractuel global régissant les relations entre le Souscripteur et la Banque, les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Souscripteur.

Elle précise les conditions générales de banque pratiquées pour les opérations que la Banque effectue avec sa clientèle et qui seront applicables au Souscripteur, sous réserve des conventions particulières conclues entre les parties, y compris antérieurement à son entrée en vigueur, dans la mesure où elles ne sont pas contraires à la présente convention.

#### **Glossaire :**

**Espace Économique Européen (EEE) :** comprend les États membres de l'Union Européenne, l'Islande, la Norvège et le Liechtenstein.

**Espace SEPA ou Zone SEPA :** comprend les États membres de l'Espace Économique Européen (EEE), le Royaume-Uni, la Suisse Monaco, San Marin, Jersey, Guernesey, L'île de Man, Le Vatican, et Andorre, la Macédoine du Nord, la Moldavie, le Monténégro et l'Albanie. Pour la France sont inclus dans la zone SEPA les départements et collectivités d'Outre-mer (Guadeloupe, Guyane, Martinique, Réunion, Mayotte), les territoires de St Barthélemy, St Pierre et Miquelon et la partie Française de St Martin.

**Jour ouvrable :** désigne un jour au cours duquel les Prestataires de Services de Paiement (PSP) ainsi que tous les autres intervenants nécessaires à l'exécution d'une opération de paiement, exercent leur activité.

**Opération de paiement :** désigne une action consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, indépendamment de toute obligation sous-jacente entre le payeur et le bénéficiaire, initiée par le payeur, ou pour son compte, ou par le bénéficiaire.

**Prestataire de Services de Paiement (PSP) :** il s'agit des établissements de paiement, des établissements de monnaie électronique, des établissements de crédit et des prestataires de services d'information sur les comptes.

**Union Européenne (UE)** comprend les Etats membres suivants : Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Chypre, Croatie, Danemark, Espagne, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Irlande, Italie, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Portugal, République tchèque, Roumanie, Slovaquie, Slovénie et Suède.

## **1. OUVERTURE DU COMPTE**

L'ouverture d'un compte à la Banque par un Souscripteur est subordonnée à la justification, par lui, de son identité, de sa qualité, capacité et s'il est une personne morale, de celles des personnes physiques agissant pour son compte, de l'identité de ses bénéficiaires effectifs, de son domicile et au dépôt des signatures sous lesquelles le

compte peut fonctionner durant toute la durée des relations d'affaires avec la Banque.

Le Souscripteur devra communiquer à la Banque sans délai, par écrit accompagné de justificatifs, toute modification des éléments ci-dessus ; il devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et informations adressées, par courriel ou courrier, par la Banque seront valablement envoyées à la dernière adresse notifiée par le Souscripteur.

En sus des éléments prévus ci-dessus, le Souscripteur devra fournir à la Banque tous les documents justificatifs de sa constitution s'il est une personne morale et de l'exercice régulier de sa profession.

L'ouverture du compte est également subordonnée à l'acceptation des dispositions de la présente convention, des conditions particulières et du recueil des prix des principaux produits et services.

## **2. CONNEXITÉ**

Il est expressément convenu que toutes les obligations de payer, de livrer et de restituer entre la Banque et le Souscripteur entrant dans le cadre global de leur relation contractuelle, sont liées par un lien de connexité.

## **3. NANTISSEMENT DE COMPTE**

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, le Souscripteur remet à titre de sûreté en nantissement à la Banque, l'ensemble des comptes actuels et futurs relevant des présentes conditions générales, ainsi que tout compte d'épargne à vue ou à terme qu'il détient ou détiendra auprès de la Banque.

Ce nantissement est consenti en garantie de toute créance de la Banque sur le Souscripteur au titre de toute avance, prêt ou crédit de toute nature, opération de bourse ou autre opération sur titres ou sur instruments financiers, et au titre de toute prestation de service.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre le Souscripteur et la Banque, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes du Souscripteur. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable de la Banque. Cependant, en constituant ce nantissement, le Souscripteur accorde à la Banque le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. La Banque sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits de la Banque. De même, la Banque pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par le Souscripteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due à la Banque, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur le Souscripteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

## **4. FONCTIONNEMENT DU COMPTE**

### **4.1. Compte courant et unité de compte**

Sauf convention contraire ou réglementation spéciale, les comptes que la Banque ouvre à ses clients ont le caractère de compte courant sans que cette qualification exonère la Banque des obligations légales et réglementaires relatives au droit au compte et aux relations avec le Souscripteur.

En cas de pluralité de comptes ouverts auprès de la Banque, dans un ou plusieurs de ses guichets, sous des rubriques ou qualifications distinctes ou même en monnaies différentes, ces divers comptes forment un compte unique indivisible et global. En cas de procédures diligentées par un créancier du titulaire du compte ou en cas d'ouverture d'une procédure collective, la Banque sera en droit de convertir en euros les sommes détenues sur des comptes en monnaies différentes afin de présenter le solde du compte unique indivisible et global.

Le Souscripteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et s'engage à ne pas les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable de la Banque. Le Souscripteur devra surveiller en permanence la situation de ses divers comptes et restera seul responsable des débits, impayés et rejets de chèques éventuels pouvant résulter de l'absence ou de l'insuffisance de provision du compte concerné alors même qu'un ou plusieurs autres comptes présenteraient un solde créditeur.

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, le Souscripteur s'engage à utiliser son/ses compte(s) uniquement pour ses propres opérations. Il s'engage à signaler à la Banque toute exception qu'il ferait à cette règle. Conformément à la législation en vigueur, la Banque pourra demander communication des justificatifs explicitant le contexte des opérations ainsi enregistrées à titre exceptionnel.

Il s'engage à répondre à toute demande relevant des obligations légales et réglementaires de la Banque dans la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme, sanctions financières internationales comprises, telles qu'énoncées à l'article « LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DE CAPITAUX ET LE FINANCEMENT DU TERRORISME - RESPECT DES SANCTIONS FINANCIÈRES INTERNATIONALES » de la présente convention. De manière générale, il est convenu que :

- la Banque pourra porter au débit du compte tous effets et valeurs exigibles en sa possession, revêtus à un titre quelconque de la signature du Souscripteur ;
- toute inscription faite au débit ou au crédit du compte, qui revêt un caractère automatique, n'est pas définitive et ne peut être considérée comme valant acceptation par la Banque des opérations demandées ; elle est susceptible d'être rectifiée par la Banque. Ainsi, le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser toute opération créditée par erreur sur son compte ;
- de convention expresse, l'effet novatoire du compte courant ne jouera qu'après les vérifications d'usage.

## 4.2. Paiements

Sauf convention contraire, les paiements sont effectués sous réserve que le compte présente une provision préalable et disponible. A défaut, l'incident de paiement entraîne la perception de frais dans les conditions prévues au recueil des prix des principaux produits et services.

## 4.3. Relevé des opérations sur le compte

### 4.3.1. Principe général

Le Souscripteur se doit de surveiller les opérations enregistrées sur son compte.

Les relevés périodiques faisant apparaître les opérations imputées sur le compte seront mis à sa disposition par voie électronique ou télématique ou adressés au Souscripteur sur support papier au moins une fois par mois.

Les relevés concernant les comptes joints ou indivis sont envoyés par courrier, à défaut d'instructions conjointes et écrites des co-titulaires, à l'adresse du premier nommé dans l'intitulé du compte.

Sans préjudice des dispositions de l'article 4.3.2, les réclamations relatives aux opérations apparaissant sur les relevés ou arrêtés de compte devront être faites par écrit au guichet dans lequel le compte est ouvert et parvenir à la Banque dans un délai d'un mois à dater de la réception des pièces ou, le cas échéant, de leur mise à disposition par voie électronique ou télématique ; faute de contestation dans le délai imparti, le Souscripteur est présumé avoir ratifié les opérations en cause. Passé ce délai, le Souscripteur peut cependant contester durant une année encore une opération, à condition de rapporter la preuve du bien-fondé de sa réclamation. Par exception, dans l'hypothèse où la réception des relevés de compte ne permettrait pas de connaître les faits de nature à exercer ladite action, le Souscripteur pourra contester durant une année à compter de la connaissance par lui de ces faits ou de la date à laquelle il aurait dû en avoir connaissance.

Au-delà, toute procédure intentée par voie d'action ou d'exception sera prescrite.

### 4.3.2. Règles applicables aux Opérations de paiement

Le Souscripteur doit signaler à la Banque, sans tarder et dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date de débit de son compte sous peine de forclusion, toute opération qu'il n'aurait pas autorisée ou qui aurait été mal exécutée par la Banque.

La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

### 4.3.3. Relevés des intérêts et commissions

Dans le cas où un relevé, retraçant notamment les commissions et le ou les taux des intérêts débiteurs appliqués, est transmis au Souscripteur, ces conditions valent pour la période écoulée. Le dernier taux indiqué vaut aussi pour la période à venir, sauf variation ultérieure précisée sur le relevé suivant. Si, pour quelque raison que ce soit, le relevé des intérêts et commissions ne parvenait pas au Souscripteur concomitamment à l'écriture débitrice correspondante, il lui appartiendra de le réclamer immédiatement à la Banque.

### 4.4. Produits et services dont le souscripteur peut bénéficier dans le cadre de la gestion du compte

Pour faire fonctionner son compte, le Souscripteur peut bénéficier dans les conditions suivantes des principaux services et moyens de paiement ci-après, sans préjudice d'autres produits et services faisant l'objet de conventions particulières.

Sauf accord particulier, le Souscripteur ne pourra utiliser que les moyens et formulaires mis à sa disposition par la Banque. Ces moyens et formulaires doivent être conservés avec le plus grand soin par le Souscripteur ou ses mandataires, sous la responsabilité du Souscripteur ; toute perte ou vol comme tout retrait de procuration doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par écrit.

Une carte permettant les retraits et/ou les paiements peut être délivrée au Souscripteur après agrément par la Banque, étant entendu que la Banque devra motiver un éventuel refus ; ses conditions de fonctionnement, d'utilisation et de retrait sont précisées dans les conditions générales des contrats spécifiques « cartes » remises au Souscripteur lors de la souscription de la carte, constituant des annexes à la présente convention.

Des formules de chèques peuvent être délivrées par la Banque au Souscripteur qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire étant toutefois précisé que la loi autorise la Banque à ne pas délivrer de formules de chèques sur décision motivée.

Si la Banque accepte de délivrer des formules de chèques au Souscripteur dès l'ouverture du compte, cet accord sera mentionné aux conditions particulières. La délivrance n'aura lieu cependant qu'après vérification auprès de la Banque de France de l'absence de toute interdiction concernant le Souscripteur. A défaut de délivrance de formules de chèques, la Banque s'engage à réexaminer périodiquement la situation du Souscripteur au vu des informations fournies par celui-ci et du fonctionnement du compte.

Ces formules sont mises à disposition du Souscripteur à son guichet, ou lui sont adressées par lettre simple ou suivie ou encore, à sa demande, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à ses frais ; elles doivent être conservées avec le plus grand soin et toute perte, vol ou usage frauduleux doivent être portés aussitôt à la connaissance de la Banque et confirmés par une opposition par écrit ; à défaut, le Souscripteur supporte les conséquences de la perte, du vol, de l'usage frauduleux et de la falsification des chèques. La Banque peut à tout moment, sur décision motivée, réclamer la restitution des chèques non utilisés ; à la cessation des relations, il y a lieu à restitution même sans réclamation.

Des chèques de banque établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Souscripteur et sous réserve du blocage de la provision correspondante.

## 5. MOYENS ET SERVICES DE PAIEMENT

### 5.1. Dépôt et retrait d'espèces

Les dépôts d'espèces peuvent être effectués aux guichets disposant d'un service de caisse contre délivrance par la Banque d'un reçu qui vaut preuve du versement. Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant le dépôt, les dépôts d'espèces peuvent être effectués, dans les automates de dépôts permanents et dans les guichets automatiques de banque (GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

Les montants enregistrés des dépôts d'espèces sont inscrits en compte au plus tard le jour ouvrable suivant leur réception.

Le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les dépôts ou ne pouvant pas l'utiliser a la possibilité, à titre exceptionnel, de déposer des

espèces dans les automates bancaires Cash Services proposant ce service. Pour en bénéficier, le Souscripteur doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. Après vérification de son identité, le Souscripteur se verra remettre un identifiant et un code confidentiel par SMS lui permettant de réaliser un dépôt d'espèces sur l'automate. Une fois l'identifiant et le code remis, le Souscripteur dispose de quarante-huit (48) heures pour effectuer son dépôt, durée pendant laquelle l'identifiant et le code confidentiel associé restent valables. Le Souscripteur est entièrement responsable de la confidentialité et de l'usage de l'identifiant ainsi que du code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit.

Les retraits en euros peuvent être effectués aux guichets de la Banque disposant d'un service de caisse avec présentation d'une pièce d'identité. Si le Souscripteur dispose d'une carte permettant les retraits, il peut également effectuer des retraits d'espèces dans les guichets automatiques de banque et distributeurs automatiques de billets affichant la (l'une des) marque(s) apposée(s) sur la carte, selon les modalités précisées aux conditions générales du contrat de souscription de sa carte.

A l'étranger, les retraits peuvent être effectués avec une carte de paiement internationale et parfois un chéquier.

Le Souscripteur doit s'assurer que le jour où le retrait est effectué, le compte présente un solde suffisant et disponible.

À titre exceptionnel, le Souscripteur ne disposant pas de carte permettant les retraits ou ne pouvant pas l'utiliser, a également la possibilité d'effectuer des retraits d'espèces en euros auprès des distributeurs automatiques de billets et des guichets automatiques de banque (DAB/GAB) du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi qu'auprès des automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service. Pour cela, il doit se rendre au guichet de sa Banque avec présentation d'une pièce d'identité. En cas d'accord, un numéro dit « Numéro E-Retrait Banque » ainsi qu'un code associé sont communiqués confidentiellement par la Banque au Souscripteur. Le Souscripteur est entièrement responsable de l'usage et de la confidentialité du Numéro E-Retrait Banque et de son code confidentiel associé et s'interdit de les transmettre ou de les divulguer à qui que ce soit. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé lui permettront de retirer la somme convenue à un DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services éligible, dans un délai de quarante-huit (48) heures, durée pendant laquelle le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé restent valables. Au-delà de ce délai, ils sont désactivés. Quelle que soit la raison, si le DAB/GAB ou l'automate bancaire Cash Services éligible n'est pas en mesure de distribuer le montant réservé par le Souscripteur, un message s'affichera à l'écran proposant soit de continuer le retrait pour le montant distribuable, soit d'abandonner le retrait. En cas d'abandon du retrait, le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé pourront être utilisés dans un autre DAB/GAB ou automate bancaire Cash Services éligible. Le Numéro E-Retrait Banque et son code confidentiel associé ne peuvent être utilisés qu'une seule fois, y compris si le Souscripteur n'a pas été en mesure de retirer la somme convenue dans sa totalité.

## 5.2. Dépôt de chèques

Préalablement au dépôt du chèque à la Banque, le Souscripteur s'assure que le chèque ne présente notamment ni rature, ni surcharge, ni grattage et qu'il a apposé sa signature au dos du chèque. Le Souscripteur s'assure que le chèque est valablement complété, notamment la présence de la signature de l'émetteur du chèque.

Les dépôts de chèques sont possibles dans les automates de dépôts et dans les GAB du réseau Crédit Mutuel et du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, lorsqu'ils proposent le service.

La Banque procède au règlement des chèques régulièrement tirés sur ses caisses et provisionnés ; le Souscripteur est responsable des erreurs résultant de l'inscription sur le chèque d'une somme en une expression monétaire ne correspondant pas à la formule utilisée et s'expose, dans le cas de défaut de provision, à un refus de paiement déclaré à la Banque de France, générant une interdiction d'émettre des chèques.

## 5.3. Paiement et encaissement des effets, valeurs et chèques

La Banque procède à l'encaissement dans les conditions et délais usuels, conformément au recueil des prix des principaux produits et services ; toute remise globale de plusieurs chèques nécessitant une conversion est convertie sur le montant total de ladite remise et non chèque par chèque.

Par exception, tout chèque tiré d'une banque située dans les Collectivités d'Outre-Mer, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, Wallis-et-Futuna, Saint-Barthélemy, Terre australes et antarctiques françaises ainsi que les chèques de voyage et les chèques non barrés ne pourront plus être encaissés.

L'inscription au crédit du compte des chèques et effets n'a lieu que sous réserve de leur encaissement effectif et, en cas de remises chèques dans les guichets automatiques du réseau Crédit Mutuel ou du réseau CIC ainsi que dans les automates bancaires Cash Services, leur montant n'est disponible qu'après vérification de la régularité formelle du chèque : en conséquence, la Banque pourra contre-passer toutes opérations pour lesquelles elle n'aura pas obtenu l'encaissement effectif ou en cas de retour tardif d'impayés ; par ailleurs, la Banque pourra, sous réserve d'en informer le Souscripteur, ne créditer les chèques remis à l'encaissement qu'après leur paiement effectif.

La liste des effets tirés sur le Souscripteur comportant indication de son relevé d'identité bancaire (c'est-à-dire les L.C.R. et les B.O.R.) lui est transmise par la Banque au plus tard quatre jours ouvrés avant l'échéance. Cette transmission peut être effectuée sur support papier, informatique ou télématique, selon ce qui a été convenu avec le Souscripteur. Si exceptionnellement le Souscripteur ne reçoit pas cette liste, il lui appartient de la réclamer immédiatement à la Banque et, en tout état de cause, avant la veille de l'échéance.

Sauf contre-ordre exprès de la part du Souscripteur parvenu à temps à la Banque, les effets sont débités sur son compte à l'échéance. Pour tous effets, même avec frais, le Souscripteur dispense la Banque de respecter les délais de présentation, de protêt ou d'avis de non-paiement ou de non acceptation et s'interdit de lui opposer une quelconque exception, déchéance ou responsabilité. Lorsque les effets escomptés par la Banque sont impayés, la Banque pourra les contre-passer. Elle pourra, malgré la contre-passation, conserver les effets impayés et exercer en son nom tous les recours cambiaires qu'elle jugera utiles. Le Souscripteur admet que des effets puissent lui être restitués, même s'ils portent la griffe, la signature ou le nom de la Banque.

D'une manière générale, il est convenu que tous effets de commerce et billets à ordre remis par le Souscripteur à la Banque garantissent à titre de gage le solde débiteur éventuel du compte courant et tous engagements du Souscripteur envers la Banque. Lorsqu'ils sont remis sur support magnétique ou transmis sur support électronique, le Souscripteur déclare par les présentes remettre en nantissement à la Banque, conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, les créances retracées sur lesdits supports. Ce droit de gage ou de nantissement est constitué par l'effet des présentes sans qu'une convention particulière soit nécessaire à l'occasion de chaque mise en possession ou transmission et sans préjudice de la constitution d'autres sûretés au profit de la Banque. Le Souscripteur ne pourra procéder à une affectation spéciale de tels actifs remis sur son compte qu'avec l'accord exprès de la Banque.

## 5.4. Virements et prélèvements

### 5.4.1. Dispositions communes

#### 5.4.1.1. Coordonnées bancaires

L'indication d'un identifiant unique de compte est nécessaire pour permettre l'exécution des opérations de virements et de prélèvements.

Pour les comptes situés dans la zone SEPA, il s'agit de l'IBAN (International Bank Account Number).

Pour la vérification d'un bénéficiaire de virement SEPA et l'exécution d'un virement dans l'Espace Économique Européen (EEE), le Souscripteur communique à la Banque le nom du bénéficiaire et l'identifiant unique du compte de ce dernier.

Pour les autres virements, le Souscripteur fournira son IBAN et selon les cas, l'IBAN ou le numéro de compte du bénéficiaire, son adresse ainsi que le BIC, (Business Identifier Code) de la banque.

L'IBAN du compte du Souscripteur figure sur le Relevé d'Identité Bancaire (RIB) fourni par la Banque lors de l'ouverture de son compte

et qu'il peut également obtenir au guichet sur simple demande ou dans l'espace personnel bancaire.

#### 5.4.1.2. Consentement

Une Opération de paiement de virement ou de prélèvement est réputée autorisée par le Souscripteur (ou par son mandataire) si celui-ci a donné son consentement à l'exécution de l'opération par sa signature ou par tout autre procédé d'identification et de consentement qui auront été convenus entre la Banque et le Souscripteur.

A moins qu'il n'en soit convenu autrement entre les parties, les instructions de paiement et leur révocation doivent être préalables à leur exécution et exprimées par écrit. Le Souscripteur pourra, exceptionnellement et notamment en vue de la confirmation d'instructions orales, donner son consentement écrit à une Opération de paiement après son exécution.

Ce consentement est réputé acquis faute de contestation du relevé de compte retraçant l'écriture dans les délais applicables.

#### 5.4.1.3. Refus d'exécution

La Banque peut refuser d'exécuter un ordre de paiement en raison notamment d'un défaut de provision sur le compte du Souscripteur, d'une erreur matérielle ou d'une interdiction réglementaire. Dans ce cas elle avise le Souscripteur par tout moyen de son impossibilité d'exécuter l'opération et si possible lui en communique le motif sauf interdiction résultant d'une disposition du droit national ou européen. Les ordres de paiement inexacts, incomplets ou refusés seront réputés non reçus conformément à la loi.

#### 5.4.1.4. Blocage d'un instrument de paiement

La Banque se réserve le droit de procéder au blocage de tout instrument de paiement pour des raisons ayant trait à la sécurité de l'instrument de paiement, à la présomption d'une utilisation non autorisée ou frauduleuse de l'instrument de paiement ou au risque sensiblement accru que le Souscripteur soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

Les Opérations de paiement effectuées dans l'espace personnel bancaire sont régies par une convention spécifique signée entre la Banque et le Souscripteur, en complément de la présente convention.

#### 5.4.2. Virements

Le virement émis est l'opération de paiement par laquelle le Souscripteur donne l'ordre à sa banque de transférer une somme d'argent de son compte vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un autre bénéficiaire. Le Souscripteur peut également être bénéficiaire d'un virement. Il s'agit, dans ce cas, d'un virement reçu.

##### 5.4.2.1. Virements disponibles

Les virements libellés en euros et exécutés entre deux comptes tenus dans la zone SEPA sont dits « **virements SEPA** ».

Les virements SEPA vers ou depuis des comptes en devises détenus par le Souscripteur auprès de la Banque ne sont pas autorisés.

Les autres virements (exécutés dans une autre devise que l'euro ou en euros hors zone SEPA) sont dits « **virements non SEPA** » (ou « **virements internationaux** »).

Le virement peut être occasionnel pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes. Le virement occasionnel est exécuté immédiatement ou à une date postérieure indiquée par le Souscripteur (virement différé). Pour le virement permanent, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.

Les virements sont limités à un montant maximum communiqué au Souscripteur par la Banque.

Tout virement effectué au sein de l'Espace Économique Européen est facturé selon le principe des frais partagés. La banque du donneur d'ordre et celle du bénéficiaire facturent chacune leur Souscripteur. S'agissant des virements dans l'EEE nécessitant une conversion monétaire, aucune information relative au montant estimé des frais ne sera communiquée au Souscripteur.

##### 5.4.2.2. Vérification du bénéficiaire d'une virement SEPA

La Banque délivre un service de vérification de la concordance entre l'IBAN et le nom d'un bénéficiaire de virement SEPA avant que le Souscripteur n'autorise le virement. Lorsque le bénéficiaire est une personne morale, le nom du bénéficiaire correspond à sa raison sociale ou son nom commercial.

Le Souscripteur peut refuser le service s'il soumet plusieurs ordres de virements sous une forme groupée. Il peut cependant revenir à tout moment sur ce choix et bénéficier à nouveau du service de vérification du bénéficiaire.

Quel que soit le canal d'initiation de l'ordre et sous réserve de ne pas avoir renoncé au service, dès que le Souscripteur lui communique les informations pertinentes sur le bénéficiaire, la Banque interroge la banque du bénéficiaire sur la concordance entre l'IBAN et le nom du bénéficiaire transmis.

Pour les virements SEPA permanents ou différés, la vérification a lieu lors de la saisie du virement et ne se renouvelle pas à chaque échéance.

En cas de concordance, le Souscripteur est invité à poursuivre et valider le virement SEPA.

En l'absence de concordance ou en cas de quasi-concordance, le Souscripteur en est informé. Il peut alors soit modifier les informations relatives au bénéficiaire, soit poursuivre et autoriser le virement SEPA. Dans ce dernier cas, il est informé du risque que les fonds soient crédités au profit d'un bénéficiaire incorrect et de l'absence de responsabilité de la Banque à cet égard.

Si la vérification est impossible (en raison d'une indisponibilité du service ou de données incomplètes), le Souscripteur en est informé et peut soit poursuivre et autoriser le virement SEPA soit différer sa demande.

Quel que soit le résultat de la vérification, le Souscripteur a toujours le choix de confirmer, de modifier ou d'annuler l'ordre de virement SEPA.

##### 5.4.2.3. Consentement et retrait du consentement à l'exécution de l'ordre

L'ordre de virement peut être donné par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit, si le Souscripteur a adhéré à ce service, dans l'espace personnel bancaire selon les modalités requises.

Lorsque l'ordre de virement est donné au guichet, le consentement du Souscripteur résulte de la signature de l'ordre de virement.

Pour les virements effectués via son espace personnel bancaire, le consentement résulte du respect des procédures définies par ce service.

L'ordre de virement est irrévocable dès sa réception par la Banque.

Toutefois pour les virements occasionnels à exécution différée ou les virements permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard le Jour ouvrable précédant la date d'exécution prévue (hors virements SEPA instantanés), avant l'heure limite communiquée par la Banque.

##### 5.4.2.4. Conditions d'exécution du virement

Pour les virements SEPA, une fois la vérification du bénéficiaire effectuée dans les conditions ci-dessus et l'ordre autorisé, le virement est exécuté conformément à l'identifiant unique tel que défini ci-dessus, communiqué par le Souscripteur ou par le donneur d'ordre, nonobstant toute autre indication supplémentaire.

Pour les virements non SEPA, si l'identifiant unique fourni à la Banque est inexact, celle-ci n'est pas responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution de l'ordre de virement. Elle s'efforce toutefois de récupérer les fonds engagés dans l'opération et en cas d'échec elle peut à la demande du Souscripteur mettre à sa disposition les informations qu'elle détient permettant de documenter un recours en justice de ce dernier en vue de récupérer les fonds.

Les délais d'exécution indiqués ci-après, ne concernent que la partie de l'opération effectuée dans l'EEE.

– Moment de réception (hors virements SEPA instantanés)

Pour les virements à exécution immédiate, l'ordre de virement est considéré comme reçu par la Banque, le Jour ouvrable de sa réception.

Tout ordre reçu après l'heure limite fixée par la Banque est réputé reçu le Jour ouvrable suivant. Ainsi sauf délais spécifiques communiqués au Souscripteur par tout moyen, :

– l'heure limite de réception d'un ordre donné au guichet est fixée à 16h Jour ouvrable.

– l'heure limite de réception des ordres émis par le Souscripteur via son espace personnel bancaire, est disponible sur le site de la Banque.

Pour les virements différés ou les virements permanents, le moment de réception correspond au jour convenu pour son exécution. Si ce jour n'est pas un Jour ouvrable, l'ordre est réputé avoir été reçu le Jour Ouvrable suivant.

– Délai maximal d'exécution (hors virements SEPA instantanés)

Les **virements émis** :

– en euros au sein de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés), sont exécutés au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant le moment de la réception de l'ordre. Ce délai est prolongé d'un Jour ouvrable supplémentaire pour les virements initiés sur support papier.

– dans une devise de l'EEE et au sein de l'EEE, sont exécutés dans un délai qui ne peut dépasser quatre (4) Jours ouvrables à compter du moment de réception,

- hors de l'EEE ou dans une devise autre qu'une devise de l'EEE, sont exécutés dans les meilleurs délais compte tenu de leur caractère spécifique.

#### Les virements reçus :

- dans une devise de l'EEE (hors virements SEPA Instantanés) et sous réserve que les fonds soient reçus un Jour ouvrable, sont crédités sur le compte du Souscripteur immédiatement après réception par la Banque des fonds de la banque du donneur d'ordre ;
- dans une autre devise et nécessitant une opération de change, sont crédités par la Banque sur le compte du Souscripteur dans le délai nécessaire à la réalisation de l'opération de change.

#### 5.4.2.5. Spécificités du virement SEPA Instantané (ci-après virement Instantané)

Le virement Instantané est un virement SEPA permettant de transférer des fonds dans un délai maximal de dix (10) secondes, entre deux comptes de paiement dans la zone SEPA tenus par des PSP qui proposent ce service.

Le virement Instantané est disponible 24h/24h tous les jours de l'année. Il peut être émis par le Souscripteur soit au guichet de la Banque par la signature d'un ordre de virement, soit via l'espace personnel bancaire, soit via un protocole de télétransmission.

Le Souscripteur peut définir un montant maximum au titre des virements Instantanés, montant modifiable à sa convenance.

Le virement Instantané peut être occasionnel (à exécution immédiate ou différée) pour une opération ponctuelle, ou permanent pour des opérations récurrentes et dans ce cas, le Souscripteur en détermine le montant, la date et la périodicité.

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution différée ou les virements Instantanés permanents, le Souscripteur peut retirer son consentement en ligne ou par écrit, au plus tard avant le jour convenu.

- Moment de réception

Pour les virements Instantanés occasionnels à exécution immédiate, le moment de réception de l'ordre est celui de son horodatage par la Banque, quel que soit l'heure ou le jour de réception. L'horodatage est une donnée de nature électronique contenue dans le message de virement Instantané qui donne l'heure exacte de prise en compte de l'ordre par la Banque et qui constitue un élément de preuve.

Pour les virements Instantanés différés ou permanents, le moment de réception de l'ordre correspond au jour convenu pour son exécution.

Pour les virements Instantanés non électroniques, le moment de réception de l'ordre correspond au moment où la Banque a introduit les informations de l'ordre dans son système interne.

- Délai maximal d'exécution

- Pour les virements Instantanés émis, le montant d'un virement Instantané est crédité au compte de la banque du bénéficiaire dans un délai de dix (10) secondes après l'horodatage de l'ordre par la Banque. Immédiatement après confirmation de l'exécution de l'opération par la banque du bénéficiaire ou en l'absence de confirmation, la Banque notifie au Souscripteur, selon les cas par notification sur l'espace personnel bancaire, SMS ou courriel, si le montant de l'opération a été mis à disposition sur le compte du bénéficiaire. En l'absence de confirmation reçue de la banque du bénéficiaire, la Banque rétablit immédiatement le compte du Souscripteur.
- Pour les virements Instantanés reçus, la Banque crédite le compte du Souscripteur dans un délai de dix (10) secondes après réception de l'ordre par la banque du donneur d'ordre et confirme à cette dernière l'exécution de l'opération.

En cas de rejet de l'opération par la banque du bénéficiaire, la Banque en informe immédiatement le Souscripteur.

Sauf exclusion particulière, les dispositions relatives au consentement et retrait du consentement, à l'exécution de l'ordre, aux conditions d'exécution du virement, à la contestation d'un virement non autorisé et celles concernant les virements reçus à tort s'appliquent également aux virements Instantanés.

#### 5.4.2.6. Régularisation d'un virement reçu à tort

Le Souscripteur autorise dès à présent la Banque à contrepasser au débit de son compte, si sa position le permet, tout virement crédité à tort, en particulier les virements faisant l'objet d'une opération d'annulation ou d'une demande de retour de fonds émise par la banque du donneur d'ordre en cas d'erreur de cette dernière, d'erreur du donneur d'ordre justifiée par sa banque, en cas de fraude avérée ou de soupçon de fraude.

Si des investigations s'avèrent nécessaires, la Banque se réserve la possibilité de rendre ces fonds indisponibles pendant un délai maximum de cinq (5) Jours ouvrables.

Dans tous les cas la Banque en informera le Souscripteur par tout moyen. Le Souscripteur est informé qu'à défaut de régularisation, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la

demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

#### 5.4.2.7. Virements en devises

Pour les virements nécessitant une opération de change, le cours de change retenu pour l'opération est déterminé par la Banque selon une procédure de cotation au fixing sur la base de la position globale de la Banque dans la devise concernée, à laquelle s'ajoute une marge commerciale.

#### 5.4.2.8. Contestation par le Souscripteur d'un virement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois à compter de la date de débit en compte, sous peine de forclusion, tout virement qu'il n'aurait pas autorisé.

La contestation doit être faite par écrit (courriel et courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La Banque rembourse au Souscripteur le montant du virement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant d'un remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

#### 5.4.3. Prélèvement SEPA

Le prélèvement SEPA est un moyen de paiement automatisé en euros, utilisable au sein de la zone SEPA pour payer des factures récurrentes ou ponctuelles, mais plus particulièrement adapté aux paiements récurrents.

Le prélèvement SEPA repose sur un double mandat, donné par le Souscripteur à son créancier sur un formulaire unique (le mandat de prélèvement SEPA), par lequel le Souscripteur autorise le créancier à émettre un (des) prélèvement(s) payable(s) sur son compte et autorise sa banque à débiter son compte du montant du (des) prélèvement(s).

Cette double autorisation peut être unitaire s'il s'agit d'un paiement ponctuel ou permanente s'il s'agit de paiements récurrents.

Le mandat est identifié par une référence unique de mandat (la RUM) attribuée par le créancier. Le formulaire unique de mandat est conservé par le créancier.

Il existe deux types de prélèvements SEPA : le prélèvement SEPA standard utilisable pour tout type de clients-débiteurs, appelé également SEPA SDD Core et le prélèvement SEPA interentreprises appelé également SDD B2B, réservé exclusivement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales ainsi qu'aux personnes physiques agissant pour des besoins professionnels.

Le Souscripteur peut soit accepter des paiements par prélèvement SEPA soit émettre des prélèvements SEPA pour recouvrer ses créances.

#### 5.4.3.1. Paiements par prélèvements SEPA

Le compte du Souscripteur peut être débité de prélèvements SEPA SDD Core ou de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) selon le type de mandat de prélèvement qu'il a signé au profit de son créancier. Les dispositions suivantes sont communes au prélèvement SEPA SDD Core et au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B).

#### 5.4.3.2. Consentement

Le Souscripteur donne son consentement à l'exécution du (des) prélèvement(s) soit en signant le formulaire unique de mandat qu'il remet ou retourne ensuite à son créancier accompagné d'un relevé d'identité bancaire contenant ses coordonnées bancaires (IBAN + BIC) qu'il obtient auprès de sa banque, soit lorsque son créancier le propose, en complétant et en validant en ligne sur le site de son créancier, un mandat de prélèvement SEPA électronique.

Le Souscripteur s'engage à respecter les termes du mandat convenu avec son créancier et à lui signaler tout changement de données, en particulier le changement de coordonnées bancaires en fournissant à son créancier les coordonnées du nouveau compte à débiter. Dans

ce cas, le Souscripteur n'est pas tenu de signer un nouveau mandat. Le mandant existant reste valable.

Le Souscripteur a la possibilité de refuser tout paiement par prélèvement sur son compte. Il peut également pour chaque mandat de prélèvement fixer un montant plafond au-delà duquel il interdit à la Banque d'exécuter le prélèvement. La saisie de ce plafond peut être effectuée par le guichet sur demande du Souscripteur ou par le Souscripteur directement dans son espace personnel bancaire s'il a souscrit à ce service.

#### 5.4.3.3. Moment de réception

Le moment de réception d'un ordre de prélèvement est la date d'échéance renseignée par le créancier.

#### 5.4.3.4. Délai maximal d'exécution

La Banque débite le compte du Souscripteur du prélèvement à la date de son règlement à la banque du créancier.

#### 5.4.3.5. Retrait du consentement - Opposition

En cas de désaccord concernant un prélèvement, le Souscripteur doit intervenir immédiatement auprès de son créancier afin que celui-ci sursoie à l'exécution du prélèvement. Le Souscripteur peut faire opposition à une ou plusieurs opérations de prélèvement au plus tard à la fin du Jour ouvrable précédant le jour de l'échéance, en le notifiant par écrit à la Banque ou, s'il a souscrit à ce service, dans l'espace personnel bancaire.

A tout moment, le Souscripteur a la possibilité de retirer le consentement qu'il a donné à l'exécution de l'ensemble des échéances relatives à un mandat SEPA en révoquant son mandat par un écrit adressé à la Banque ou en se rendant au guichet.

Tout prélèvement postérieur à cette révocation sera une opération de paiement réputée non autorisée.

Il est recommandé au Souscripteur d'aviser préalablement son créancier de toute opposition ou révocation de mandat effectuée auprès de la Banque.

Un mandat pour lequel aucun ordre de prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, devient caduc et ne doit donc plus être utilisé. Pour émettre à nouveau des prélèvements SEPA au titre du contrat concerné, le créancier devra faire signer au Souscripteur, un nouveau mandat.

A. Règles spécifiques au prélèvement SEPA SDD Core :

Contestation et remboursement d'un prélèvement :

- Prélèvement autorisé

Dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date de débit en compte, le Souscripteur peut contester et demander le remboursement d'un prélèvement autorisé,

La Banque dispose d'un délai de dix (10) Jours ouvrables suivant la réception de la demande, pour procéder au remboursement du prélèvement concerné.

- Prélèvement non autorisé

Le Souscripteur doit contester sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion, les prélèvements qu'il n'aurait pas autorisés.

La contestation doit être faite par écrit (courriel ou courrier) et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

La Banque rembourse au Souscripteur le montant du prélèvement non autorisé au plus tard à la fin du premier Jour ouvrable suivant, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Souscripteur et dans ce cas elle communique ses raisons par écrit à la Banque de France. Le cas échéant la Banque rétablit le compte débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement non autorisée n'avait pas eu lieu.

La Banque pourra néanmoins contrepasser au débit du compte du Souscripteur le montant du remboursement ainsi effectué dans la mesure où elle serait à même de fournir les éléments permettant d'établir que l'opération avait été autorisée ou de prouver la fraude ou une négligence grave du Souscripteur.

B. Règles spécifiques au prélèvement SEPA interentreprises (SDD B2B)

Il est destiné uniquement aux débiteurs « non consommateurs » c'est-à-dire aux personnes morales quelle que soit leur nature juridique ou aux personnes physiques agissant exclusivement dans le cadre de leur activité commerciale ou professionnelle.

Le Souscripteur signataire d'un mandat de prélèvement SEPA interentreprises certifie de sa qualité de « non consommateur » au sens du règlement UE n° 260-2012 du 14 mars 2012.

Le Souscripteur signe un mandat de prélèvement intitulé « mandat de prélèvement SEPA interentreprises » ou « mandat de prélèvement SEPA B2B » par lequel il renonce expressément à contester une opération autorisée. Dès signature d'un mandat de prélèvement interentreprises le Souscripteur doit en informer la Banque et procéder à l'enregistrement des données de ce mandat soit auprès du guichet soit dans l'espace personnel bancaire afin que la Banque, puisse effectuer les contrôles requis lors de la présentation du prélèvement par le créancier.

Tout prélèvement présenté au titre d'un mandat SEPA interentreprises non enregistré auprès de la Banque ou qui ne concorde pas avec les données du mandat enregistré par le Souscripteur sera rejeté sauf intervention de sa part jusqu'au jour de l'échéance.

Le Souscripteur s'engage à informer immédiatement la Banque :

- de toute modification au mandat de prélèvement SEPA interentreprises d'origine en ce compris sa révocation,
- de la perte de sa qualité de « non consommateur ».

Le Souscripteur reconnaît être informé que le prélèvement SEPA interentreprises exclut tout droit au remboursement d'une opération autorisée.

Seuls les prélèvements présumés non autorisés ou erronés pourront faire l'objet d'une contestation par le Souscripteur auprès de la Banque sans tarder et dans un délai de deux (2) mois suivant la date de débit de son compte, sous peine de forclusion. Une procédure interbancaire d'enquête pour opérations présumées non autorisées ou erronées pourra être engagée dans ce délai par la Banque sur demande du Souscripteur.

Toutefois celle-ci ne garantit pas la restitution des fonds par la banque du créancier.

Le Souscripteur a la possibilité de refuser tout prélèvement SEPA interentreprises sur son compte.

#### 5.4.3.6. Prélèvements SEPA émis par le Souscripteur

L'émission par le Souscripteur de prélèvements SEPA donne lieu à la signature avec la Banque d'une convention spécifique intitulée selon le type de prélèvements émis, « Convention d'émission de prélèvements SEPA SDD Core » ou « Convention d'émission de prélèvements SEPA interentreprises (SDD B2B) ». Chacune de ces conventions détaillent les conditions et modalités d'émission des prélèvements concernés ainsi que l'ensemble des règles à respecter.

#### 5.4.4. TIPSEPA

Depuis le 1er février 2016, le TIP est remplacé par un prélèvement SEPA qui peut être dénommé TIPSEPA, utilisé pour le règlement de factures à distance et qui en fonction du choix du créancier peut être ponctuel ou récurrent.

Chaque TIPSEPA ponctuel contient un mandat de prélèvement et sa signature par le Souscripteur vaut accord de paiement pour le montant indiqué.

Dans le TIPSEPA récurrent, le mandat de prélèvement est inclus uniquement dans le premier TIPSEPA adressé au Souscripteur et l'accord de paiement vaut tant pour le montant indiqué dans ce TIPSEPA que pour ceux figurant dans les TIPSEPA présentés ultérieurement par le créancier et faisant référence au mandat constitué par la signature du premier TIPSEPA.

Les modalités d'exécution et de contestation du TIPSEPA sont celles du prélèvement SEPA.

## 6. INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT DU COMPTE OU GESTION PARTICULIÈRE

### 6.1. Opérations nécessitant une intervention particulière :

Dans le cas où une opération se présenterait sur le compte en l'absence d'une provision suffisante et disponible ou d'un ordre conforme du Souscripteur, l'examen particulier conduisant à son paiement ou à son rejet donnera lieu à la facturation d'une commission d'intervention conformément au recueil des prix des principaux produits et services.

### 6.2. Opposition

Pour les chèques, et conformément à la loi, le Souscripteur ne peut faire opposition au paiement du chèque qu'en cas de perte, de vol, ou d'utilisation frauduleuse du chèque, de procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire du porteur ; toute opposition fondée sur un autre motif peut entraîner des sanctions pénales à l'encontre du Souscripteur et la Banque ne peut en tenir compte.

L'opposition devra si possible indiquer les numéros de chèques concernés. Conformément à la loi, le Souscripteur doit immédiatement confirmer son opposition par écrit, quel que soit le support de cet écrit.

Pour les cartes, les modalités de demandes d'opposition ou de blocage de la carte sont précisées dans les conditions générales spécifiques aux cartes.

### **6.3. Incidents de paiement sur chèques (chèques sans provision)**

Il est rappelé au Souscripteur émetteur de chèques qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de provision, il s'expose à un refus de paiement et à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur l'ensemble de ses comptes pendant une durée de cinq (5) ans ; il ne peut recouvrer ce droit qu'en régularisant l'incident.

Conformément à l'article L.131-73 du code monétaire et financier, la Banque informe le Souscripteur, par tout moyen et préalablement aux refus de paiement de chèque pour défaut de provision suffisante, des conséquences de l'émission de chèque pour ce motif.

Le Souscripteur est invité à communiquer à la Banque toute modification affectant son adresse de correspondance, à laquelle l'information préalable précitée sera envoyée.

La Banque pourra adresser cette information préalable par tout autre moyen (télécopie, messagerie électronique, téléphone) aux coordonnées indiquées par le Souscripteur, étant précisé que celui-ci fera alors son affaire personnelle du respect de la confidentialité de l'information ainsi transmise et qu'il décharge la Banque de toute responsabilité à cet égard.

La Banque pourra, le cas échéant, adresser cette information par courrier simple.

Toute réclamation relative à cette information devra parvenir à la Banque dans un délai maximum d'un (1) mois à compter de la présentation du chèque concerné.

D'une manière générale, la Banque ne pourra être tenue pour responsable lorsque l'information, adressée conformément aux indications du Souscripteur, n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Souscripteur, interruption des moyens de communication, non indication des modifications de coordonnées...). Les frais liés tant au traitement des incidents qu'à l'information préalable sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services.

### **6.4. Incidents de paiement sur prélèvements représentés**

Les prélèvements représentés par le créancier et identifiés comme représentés ne donnent pas lieu à la perception de frais au titre de l'incident au-delà du premier rejet. Si le prélèvement représenté par le créancier n'est pas identifié comme tel, le Souscripteur peut demander à la Banque le remboursement des frais au titre de l'incident.

### **6.5. Conséquence d'une position débitrice non expressément autorisée**

Sauf convention contraire, le compte ne pourra fonctionner que sur base créditrice.

En cas de dépassement, c'est-à-dire si le solde du compte devenait débiteur pour quelque cause que ce soit sans autorisation expresse préalable de la Banque ou au-delà de l'autorisation de découvert convenue, le Souscripteur devra procéder sans délai au remboursement du dépassement, étant précisé que tout dépassement sera productif d'intérêts au taux maximal indiqué dans le recueil des prix des principaux produits et services, sans préjudice de la commission d'intervention prévue à l'article « OPÉRATIONS NÉCESSITANT UNE INTERVENTION PARTICULIÈRE ». Ces intérêts seront calculés et portés au débit du compte courant lors de chaque arrêté. Toute variation de l'indice de référence mentionné dans le recueil des prix des principaux produits et services sera immédiatement répercutée sans préavis.

Toutefois, sauf disposition contraire prévue dans les conditions particulières du contrat, dans le cas où un taux variable ou révisable basé sur un indice de marché est appliqué et si cet indice était ou devenait négatif, le calcul du taux d'intérêt serait effectué en retenant une valeur d'indice égale à zéro et ce tant que perdurera la situation d'indice négatif.

La Banque informera par tout moyen le Souscripteur des conséquences d'une position débitrice non autorisée ainsi que des frais applicables à chaque notification, tels que prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Dans le cas d'un dépassement significatif qui se prolonge au-delà d'un mois, la Banque informera le Souscripteur, sans délai, par écrit ou sur un autre support durable, du montant du dépassement, du taux débiteur et de tous frais ou intérêts sur arriérés qui sont applicables.

## **7. RESPONSABILITÉ DE LA BANQUE**

### **7.1. D'une manière générale**

La Banque exécute ces ordres avec la diligence attendue d'un professionnel, en n'assumant qu'une obligation de moyens. A ce titre, elle sera responsable des seuls préjudices directs résultant d'une faute lui étant imputable. Elle ne sera notamment pas responsable en cas d'exécution tardive ou erronée ou de défaut d'exécution liés aux moyens de communication utilisés par le Souscripteur ou du fait d'informations inexactes ou incomplètes fournies par le Souscripteur. Aucune sanction financière ou contractuelle ne pourra être appliquée au Souscripteur en cas d'erreur ou de faute imputable à la Banque.

### **7.2. Responsabilité de la banque dans l'exécution des opérations de paiement**

La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des Opérations de paiement.

Pour les virements émis, la Banque est responsable de leur exécution jusqu'à la réception des fonds par la banque du bénéficiaire.

Pour les virements reçus, elle est responsable de leur exécution à compter de la réception des fonds.

La Banque est responsable à l'égard du Souscripteur de la bonne exécution des prélèvements à partir du moment où l'ordre de paiement lui a été transmis par la banque du bénéficiaire.

Toute opération mal exécutée doit être contestée par le Souscripteur sans tarder et au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant l'opération, sous peine de forclusion. La contestation doit être faite par écrit et adressée au guichet dans lequel le compte est ouvert.

En cas d'opération de paiement mal exécutée, la Banque lorsqu'elle est responsable, restitue sans tarder au Souscripteur le montant de l'opération concernée et si nécessaire rétablit le compte du Souscripteur dans la situation qui aurait été la sienne si l'opération avait été correctement exécutée.

Lorsque la Banque n'est pas responsable, notamment en cas de fourniture par le Souscripteur d'un identifiant unique erroné, elle s'efforce néanmoins de récupérer les fonds et à défaut, met à la disposition du Souscripteur à sa demande, les informations qu'elle détient afin de lui permettre de documenter un recours en justice. Inversement si le compte du Souscripteur est crédité d'une opération mal exécutée qui n'a pas pu être régularisée, la Banque pourra communiquer à la banque du donneur d'ordre du virement et à la demande de cette dernière toutes informations utiles pour récupérer les fonds.

## **8. OUVERTURE ET FONCTIONNEMENT DE COMPTES SPÉCIFIQUES**

### **8.1. Règles relatives aux comptes collectifs**

#### **8.1.1. Compte collectif avec solidarité (compte joint)**

Le compte joint est un compte d'espèces ou d'instruments financiers (c'est-à-dire de titres ou de valeurs similaires) ouvert au nom de plusieurs titulaires qui sont solidaires activement et passivement vis-à-vis de la Banque, ce qui signifie :

- d'une part que chacun des co-titulaires peut, sous sa seule signature, effectuer toutes opérations de banque et notamment déposer ou retirer toute somme, tout titre ou valeur, acheter et vendre tout titre, toute valeur, émettre, endosser ou acquitter tout chèque ou mandat, demander ou utiliser tout moyen de paiement ou tout crédit, tous les paiements et remises faits à quiconque d'ordre de l'un des co-titulaires étant opposables aux autres et libératoires pour la Banque,
- d'autre part que, dans le cas où le compte deviendrait débiteur, tous les co-titulaires seraient solidairement tenus entre eux vis-à-vis de la Banque au règlement du solde débiteur, agios et frais en sus.

Les documents et informations adressés par la Banque à l'un des co-titulaires relatifs au compte seront considérés comme adressés à

tous ; de même, toutes les déclarations et approbations émanant de l'un des co-titulaires et ayant rapport au compte, seront considérées comme émanant de tous les co-titulaires et les engageront tous solidairement. Cependant, par exception et conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Il en ira de même toutes les fois que la loi l'exigera.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte joint ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires solidaires du compte, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Chacun des co-titulaires pourra mettre fin à tout moment à la convention de compte joint, par demande écrite et signée adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; il devra en outre aviser de la même manière les autres co-titulaires.

Sauf accord particulier entre les co-titulaires, cette dénonciation entraînera la transformation du compte joint en compte collectif sans solidarité active, c'est-à-dire que le compte ne pourra plus fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires étant précisé que tous les co-titulaires, y compris celui qui a dénoncé la convention, resteront tenus solidairement entre eux de l'éventuel solde débiteur du compte.

#### **8.1.2. Compte collectif sans solidarité active (compte indivis)**

Le compte collectif sans solidarité active est un compte d'espèces, de titres ou de valeurs ouvert au nom de plusieurs titulaires et qui ne peut fonctionner que sous la signature conjointe de tous les co-titulaires. Conformément à la loi, les documents et informations relatifs aux incidents de paiement de chèques seront adressés à tous les co-titulaires, à moins qu'ils n'aient explicitement opté d'un commun accord pour la désignation d'un unique titulaire responsable. Le compte ne doit pas devenir débiteur ; si toutefois il le devenait, chacun des co-titulaires serait tenu vis-à-vis de la Banque, solidairement avec les autres, au règlement de la totalité du solde débiteur, agios et frais en sus.

En cas de rejet de chèques pour défaut de provision, tous les co-titulaires s'exposent à une interdiction bancaire d'émettre des chèques sur le compte collectif ; de plus, ils seront interdits bancaires sur tous les comptes dont ils pourront être individuellement titulaires, sauf désignation d'un commun accord de l'un d'entre eux comme unique responsable.

En cas de saisie pratiquée par un créancier de l'un des co-titulaires, la Banque sera amenée à bloquer la totalité du solde du compte.

Les co-titulaires pourront demander la clôture du compte uniquement par demande écrite et signée conjointe adressée à la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le solde du compte sera tenu à la disposition des co-titulaires, qui pourront le retirer sous leur signature conjointe.

### **8.2. Droit au compte : services bancaires de base**

Il est rappelé qu'en application des dispositions de l'article L.312-1 III du code monétaire et financier, les personnes suivantes dépourvues d'un compte de dépôt individuel et qui se sont vues refuser l'ouverture d'un tel compte par l'établissement choisi, peut demander à la Banque de France de lui désigner un établissement, qui sera alors tenu de fournir gratuitement l'ensemble des produits et services prévus par les textes relatifs aux services bancaires de base :

- toute personne physique ou morale, domiciliée en France,
- toute personne physique de nationalité française résidant hors de France.

Tout refus d'ouverture de compte entraînera la remise immédiate et systématique d'une lettre de refus.

Une demande d'ouverture de compte faite en recommandé avec avis de réception ou remise en main propre restée sans réponse plus de quinze (15) jours vaut lettre de refus.

L'établissement ayant refusé la demande d'ouverture de compte à une personne physique lui proposera d'agir en son nom et pour son compte, en transmettant sa demande à la Banque de France et pourra l'informer, si elle le souhaite, de la réponse de cette dernière. Dans le cadre de la réglementation, la Banque peut résilier unilatéralement la convention de compte, pour suspicion d'opérations illégales, inexactitude d'informations, disparition des conditions d'éligibilité au droit au compte, incivilité, difficultés d'identification de la personne ou de la relation d'affaires.

### **9. PROCURATIONS**

Le Souscripteur (ou mandant) peut donner procuration à une ou plusieurs personnes (ou mandataires) par signature d'un mandat aux fins de gestion de son ou ses comptes sur formulaire séparé fourni par la Banque.

Le mandataire doit justifier de son identité.

La Banque peut refuser, par décision motivée, toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

Dans le cas d'un compte collectif sans solidarité active (compte indivis), la désignation du mandataire devra être effectuée conjointement par l'ensemble des co-titulaires. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité (compte joint), la désignation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

Le Souscripteur est responsable de toutes les opérations effectuées par son ou ses mandataires.

Sauf convention contraire, la procuration est donnée pour une durée indéterminée. Dans tous les cas, la procuration est valable jusqu'à révocation expresse notifiée et signée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise à la Banque contre récépissé et, pour les comptes titres, dans les conditions prévues par la convention spécifique à ce type de compte. Dans le cas d'un compte collectif avec solidarité ou sans solidarité active (compte joint ou compte indivis), la révocation du mandataire pourra être effectuée par un seul des co-titulaires, celui-ci s'engageant à en informer les autres co-titulaires.

En cas de révocation, le Souscripteur devra en avertir le mandataire, qui ne pourra plus effectuer aucune opération sur le ou les comptes du Souscripteur ni obtenir de renseignements sur lesdits comptes, même au titre de la période antérieure à la révocation.

En outre, la procuration prendra fin :

- par la renonciation du mandataire, par le décès du Souscripteur, ou du mandataire, personne physique
- par la mise sous un régime de protection juridique du mandataire, majeur,
- par la clôture de la liquidation du Souscripteur, personne morale,
- par la clôture de tous les comptes ou contrats du Souscripteur en cas de procuration générale ou par la clôture du compte ou de l'ensemble des comptes sur lequel (lesquels) la procuration porte en cas de procuration limitée.

La Banque pourra mettre fin à la procuration dans le cas où elle ne serait plus en mesure de répondre à ses obligations d'identification et de vérification d'identité du mandataire.

Dans tous les cas, le mandataire sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

Il est expressément convenu qu'aucun transfert ou clôture de compte ne pourra être effectué par le mandataire.

#### **9.1. Modalités d'exercice de la procuration générale ou limitée**

Le Souscripteur est informé que le mandataire pourra exercer la procuration directement au guichet de la Banque, sur guichet automatique de banque (DAB/GAB) ou automates bancaires Cash services, lorsqu'ils proposent le service et/ou par la banque à distance, et ce, sur simple demande faite à la Banque par le mandataire sous réserve que celui-ci soit titulaire d'un contrat de banque à distance avec accès internet ou d'une carte selon les moyens qu'il souhaite utiliser.

Par exception, si le mandataire est une personne morale la procuration ne pourra pas être exercée via DAB/GAB. De même, si plusieurs mandataires ont été désignés comme devant agir conjointement, la procuration ne pourra être exercée ni via DAB/GAB, ni via l'espace personnel bancaire.

Si le Souscripteur est une personne morale, le mandataire titulaire d'une procuration générale ou d'une procuration limitée pourra souscrire le contrat de banque à distance avec accès internet de la Banque afin d'exercer la procuration donnée et pourra subdéléguer les fonctionnalités mises à disposition par ce contrat. L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que :

- le mandataire muni d'une procuration générale pourra régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Souscripteur, a lui-même reçu une procuration et selon les stipulations qui y figurent ;
- le mandataire muni d'une procuration limitée devra obtenir une autorisation expresse pour régir et administrer les comptes et contrats sur lesquels le Souscripteur a reçu une procuration.

Dans tous les cas, le mandataire s'engage à communiquer au Souscripteur un exemplaire des Conditions Générales applicables au contrat de banque à distance avec accès internet.

## 9.2. Procuration bancaire – profil de mandataire(s)

Si le Souscripteur est une personne morale, le mandataire muni d'une procuration générale, avec faculté de subdéléguer ses pouvoirs, dûment enregistrée par la Banque, pourra gérer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profil de mandataire(s) et ce dans les limites du pouvoir bancaire dudit mandataire. Le terme Profil désigne un ensemble de pouvoirs portant sur un périmètre de comptes et sur des droits à faire. Ces pouvoirs font l'objet d'une formalisation par acte séparé.

L'attention du Souscripteur est attirée sur le fait que le mandataire disposant d'un droit de subdélégation pourra ainsi créer, modifier, supprimer les pouvoirs de mandataires dans le cadre de Profils de mandataire(s), comme précisé ci-dessus, sur le périmètre de compte(s) du Souscripteur, sur lequel le mandataire bénéficie d'une procuration générale.

## 9.3. Procuration générale sur tous les comptes actuels et futurs

En signant ce type de procuration, le Souscripteur donne au mandataire les pouvoirs suivants, étant entendu qu'il se charge de communiquer, s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés :

### 9.3.1. Accès aux comptes

Le mandataire pourra régir et administrer lesdits comptes, tant activement que passivement pour le compte et au nom du Souscripteur, et plus précisément dans la mesure où la nature et les conditions de fonctionnement des comptes le permettent, retirer tout ou partie des sommes qui ont été ou seraient inscrites sur ce ou ces comptes, tant en capital qu'en intérêts ; émettre tous chèques ou effets de commerce, les accepter, endosser ou acquitter ; remettre tous chèques ou effets de commerce à l'encaissement ou à l'escompte ; initier tous virements ; signer tous bordereaux, notamment bordereaux de cession de créances professionnelles ; faire tous emplois de fonds, approuver tous règlements ou arrêtés de compte ; donner tous reçus et décharges valables, enfin, user pour le compte du Souscripteur de tous les services financiers de la Banque comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même.

Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur.

### 9.3.2. Accès aux comptes titres

L'attention du mandataire étant attirée sur le fait que les opérations initiées sur le(s) compte(s) titres du Souscripteur devront convenir à la situation financière et aux objectifs de ce dernier, le mandataire pourra déposer ou faire inscrire en compte tous titres ou toutes autres valeurs, quelle que soit leur nature (Fonds

Commun de Placement, SICAV, or,...), retirer tous titres et valeurs quelconques, donner, faire, exécuter tous ordres de bourse, de souscription et de rachat ; signer tous bordereaux, pièces ou reçus quelconques à cet égard ; affecter tous titres et valeurs en garantie.

### 9.3.3. Autres

Le mandataire pourra déposer en conservation, affecter en garantie et retirer tous bons de caisse.

## 9.4. Procuration limitée a un ou plusieurs comptes

En signant ce type de procuration, le Souscripteur donne au mandataire le pouvoir soit de consulter (Consultation), soit de régir et

d'administrer tant activement que passivement (Gestion) le ou les comptes désignés aux conditions particulières. L'étendue de ce pouvoir, relativement aux comptes sur lesquels il porte, est la même que celle énoncée à l'article « PROCURATION GÉNÉRALE SUR TOUS LES COMPTES ACTUELS ET FUTURS » étant entendu que le Souscripteur se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire, les conditions générales et particulières des comptes et contrats concernés.

## 9.5. Procuration donnant accès aux comptes et placements

L'attention du Souscripteur et du mandataire est particulièrement attirée sur les conséquences des retraits sur certains produits d'épargne et financiers (comptes titres ...) qui peuvent entraîner notamment des prélèvements fiscaux.

## 9.6. Procuration donnant accès au coffre-fort

Par acte séparé, le Souscripteur pourra donner au mandataire accès au(x) coffre(s) désigné(s) aux conditions particulières du mandat, avec faculté pour le mandataire d'y déposer ou d'en retirer tous objets ou valeurs comme le Souscripteur pourrait le faire lui-même, étant entendu que le Souscripteur se charge de communiquer s'il y a lieu, au mandataire les conditions générales et particulières du contrat de location des coffres-forts et de lui fournir les moyens d'accès au coffre (clé, combinaison,...).

## 9.7. Délivrance d'une carte bancaire au mandataire

Par acte séparé, le Souscripteur pourra demander la délivrance d'une carte au mandataire désigné aux conditions particulières du contrat carte. Le titulaire de la carte aura tous pouvoirs pour initier toutes opérations par carte, sur le(s) compte(s) mentionné(s) aux conditions particulières du contrat. Le Souscripteur se chargera de communiquer au mandataire les conditions générales et particulières de ladite carte.

## 10. PRIX DES PRINCIPAUX PRODUITS ET SERVICES

### 10.1. Principe de tarification

Toutes opérations, tous produits ou services bancaires peuvent faire l'objet d'une tarification sauf dispositions légales contraires. Dans le cas où il est possible de déroger aux dites dispositions légales, une telle dérogation résultera suffisamment de la mention du tarif dans le recueil des prix des principaux produits et services.

### 10.2. Recueil des prix des principaux produits et services

Les frais, intérêts, dates de valeur et commissions liés à l'ouverture, au fonctionnement et à la clôture du compte, et en particulier les frais et commissions liés aux produits et services dont peut bénéficier le Souscripteur ainsi qu'aux incidents de fonctionnement du compte et des moyens de paiement sont précisés dans le recueil des prix des principaux produits et services faisant partie intégrante de la présente convention. Le Souscripteur reconnaît en avoir pris connaissance et déclare l'accepter.

Ce recueil comporte les tarifs standards applicables en l'absence de convention écrite particulière conclue avec le Souscripteur ; cependant, en raison d'une utilisation spécifique et peu courante, le prix de certaines opérations peut exceptionnellement ne pas figurer dans ce recueil ; en pareil cas, le Souscripteur pourra obtenir communication de ce prix sur simple demande aux guichets de la Banque. Ce prix lui sera appliqué après accord de sa part. S'agissant des dates de valeur visées à l'article L.133-14 du code monétaire et financier, elles s'appliquent si l'une des banques impliquées dans l'Opération de paiement est située sur le territoire de la France métropolitaine, dans les départements d'Outre-mer, à Saint-Martin, à Saint-Barthélemy, à Mayotte ou à Saint-Pierre-et-Miquelon. Les conditions tarifaires sont révisables selon les modalités prévues aux articles « MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES AUTRES PRODUITS ET SERVICES ».

Le Souscripteur autorise d'ores et déjà la Banque, ayant ainsi reçu son accord, à débiter sur son compte ces frais, intérêts, et commissions sous réserve de son droit à réclamations conformément à l'article « RELEVÉ DES OPÉRATIONS SUR LE COMPTE - PRINCIPE GÉNÉRAL ».

### 10.3. Taux de change

Le taux de change appliqué aux Opérations de paiement est celui fixé par la Banque à la date d'exécution de l'opération concernée. Toute

variation de ce taux de change sera applicable immédiatement et sans préavis.

## 11. RELATION BANCAIRE

### 11.1. Communication - information

La communication entre la Banque et le Souscripteur aura lieu en langue française.

Si le Souscripteur est titulaire d'un espace personnel bancaire, le Souscripteur et la Banque conviennent, afin de faciliter leurs relations, d'adopter un processus dématérialisé de remise et d'échange d'informations, de documents, ainsi que de contrats signés électroniquement.

Le Souscripteur accepte ainsi expressément de recevoir en support dématérialisé, via l'espace personnel bancaire, tous documents, toutes informations précontractuelles et plus généralement toutes correspondances liés à la gestion de ses produits et services bancaires ou financiers qui auront été dématérialisés par la Banque. Sont concernés, notamment les relevés de comptes, les justificatifs et notifications d'opérations et les contrats et avenants souscrits électroniquement ainsi que les documents relatifs aux contrats d'assurance et de capitalisation (notamment courriers de gestion et d'information et documents résultant d'une obligation contractuelle, légale ou réglementaire). L'ensemble de ces règles ne s'appliquent pas aux correspondances liées à la gestion de comptes collectifs indivis ou démembrés dont le souscripteur serait le co-titulaire.

Le Souscripteur doit procéder régulièrement à un archivage de ses relevés et documents sur le support de son choix étant précisé qu'il a la possibilité, à tout moment, de les télécharger ou les imprimer.

Le Souscripteur peut, à tout moment, demander à ce que les informations et documents lui soient communiqués sur support papier. Lorsque le Souscripteur est assujéti au sens de la réglementation relative à la facturation électronique, il recevra une facturation électronique des frais, intérêts, commissions... débités en compte à chaque arrêté.

L'adresse personnelle de courrier électronique (courriel) du Souscripteur pourra être utilisée pour communiquer avec lui dans le cadre de la gestion de la relation bancaire et l'assister, en particulier, en répondant à ses demandes. Elle sera également utilisée pour lui adresser des offres commerciales de la Banque s'il a donné son consentement.

Le Souscripteur est informé que l'adresse personnelle de courrier électronique pour communiquer avec la Banque est celle qu'il aura déclarée et que la Banque aura vérifiée.

Si le Souscripteur choisit d'échanger par courriel avec son conseiller en utilisant sa boîte aux lettres électronique personnelle, il est informé qu'il n'existe aucun dispositif permettant de garantir, l'intégrité et la confidentialité des données qui transitent via courriel (sur Internet). A ce titre, la Banque ne saurait être tenue pour responsable des risques liés aux caractéristiques même du média Internet ou inhérent aux échanges d'informations par le biais dudit média, risques que le Souscripteur déclare accepter.

Lors des échanges entre le Souscripteur et la Banque, un représentant d'une des filiales du groupe peut intervenir pour apporter son expertise.

Le Souscripteur est informé que la Banque est soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution, 4 Place de Budapest, 75436 Paris et de l'Autorité des Marchés Financiers, 17 Place de la Bourse 75002 Paris. Les agréments de la Banque sont consultables sur le Site de la Banque de France ([www.banquedefrance.fr](http://www.banquedefrance.fr)).

### 11.2. Conditions de la signature électronique

Le terme « Souscripteur » désigne toute personne physique ou morale signant électroniquement des documents conformément aux présentes conditions.

Le terme « Signataire » désigne toute personne physique signant et agissant au nom et pour le compte d'une personne morale cliente. Dans certains cas, la Banque propose au Souscripteur préalablement identifié de signer électroniquement des documents.

Plusieurs procédés peuvent être proposés pour signer électroniquement. Un des procédés techniques proposé par la Banque au Souscripteur ou au Signataire consiste en la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique à usage unique pour les besoins de la cause, dit

certificat « à la volée ». L'utilisation de ce certificat doit se faire dans un intervalle de temps équivalent à quelques minutes.

Un autre procédé de signature électronique peut être proposé par la Banque et basé, celui-ci, sur la délivrance par une Autorité de Certification reconnue par la Banque, d'un certificat électronique pérenne à usage récurrent remis en face à face sur un support cryptographique de type clé USB au Souscripteur ou au Signataire. L'Autorité de Certification délivre ce Certificat au Souscripteur ou au signataire pour une période maximum de trois (3) ans renouvelable, et sous réserve de la non révocation dudit certificat.

Que le certificat électronique soit « à la volée » ou pérenne sur support cryptographique, il sera ci-après désigné sous le terme générique « Certificat ».

Quel que soit le procédé utilisé, le Souscripteur ou le Signataire qui décide de signer électroniquement accepte d'utiliser la signature électronique et de mettre en œuvre un processus de dématérialisation des documents avec la Banque, étant entendu que cette signature électronique engage le Souscripteur contractuellement quant au contenu du document et a la même valeur qu'une signature manuscrite.

#### 11.2.1. Définition et environnements techniques

La signature électronique répond aux exigences légales et réglementaires qui reconnaissent la valeur juridique du document et de la signature électronique. A ce titre, la signature électronique désigne un ensemble d'éléments sous forme électronique qui résulte de l'usage d'un procédé fiable d'identification par l'utilisation du Certificat garantissant son lien avec d'autres données électroniques auxquelles elle s'attache et notamment celles du document. Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la signature électronique ainsi utilisée, (a) est propre à celui qui signe ; (b) est créée par des moyens que le Souscripteur, ou le Signataire, peut garder sous son contrôle exclusif ; (c) garantit avec le document auquel elle s'attache un lien tel que toute modification ultérieure du document est détectable. Enfin, elle a pour objet d'identifier et d'authentifier le Souscripteur ou le Signataire qui l'appose. Le Souscripteur manifeste ainsi son consentement au document et à son contenu.

Le Certificat employé désigne une attestation électronique qui lie les données attachées au procédé technique de signature électronique à une personne, et confirme l'identité de celle-ci. Selon le procédé technique utilisé, le Certificat est soit généré à la volée par l'Autorité de Certification pour le compte du Souscripteur ou du Signataire, soit délivré par l'Autorité de Certification pour un usage récurrent et stocké sur un support cryptographique puis remis en face à face au Souscripteur ou au Signataire contre vérification d'identité. La clé privée du Souscripteur ou du Signataire et associée au Certificat est utilisée pour la signature électronique du document à la demande du Souscripteur ou du Signataire. Chaque Certificat contient des informations telles que le nom et prénom du Souscripteur ou du Signataire et renferme donc l'identité de ce dernier. Le Souscripteur ou le Signataire, donne ainsi mandat à l'Autorité de Certification d'utiliser la clé privée associée au Certificat. Selon le procédé technique utilisé pour la signature électronique, le mandat est donné :

- dans le cas du Certificat généré à la volée :
  - soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire d'un code de signature est envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile
  - soit par la saisie par le Souscripteur ou le Signataire du code de sécurité de sa solution Confirmation Mobile défini ci-après,
- dans le cas du Certificat délivré pour un usage récurrent : par la saisie d'un code personnel qui protège l'utilisation du Certificat sur support cryptographique.

Dans les trois cas, ces codes permettant de déclencher la signature électronique du Souscripteur, ne sont connus que du Souscripteur, ou du Signataire, et sont strictement confidentiels. La saisie de ces codes par le Souscripteur ou le Signataire matérialise le mandat donné à l'Autorité de Certification et par voie de conséquence le consentement du Souscripteur.

Dans certains cas, la Carte Nationale d'Identité (CNI) ou tout document officiel en cours de validité comportant la photographie du Souscripteur ou du Signataire permettant de vérifier l'identité de ce dernier et accepté par la Banque, ci-après regroupés sous le terme « Pièce d'Identité », pourront se substituer au code de signature envoyé par SMS sur le téléphone mobile du Souscripteur ou du Signataire.

Dans ce cas seulement, le Souscripteur ou le Signataire, présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne. Cette remise vaut authentification du Souscripteur ou du Signataire qui finalise la cinématique en cliquant sur le bouton « confirmer ». Cette confirmation matérialise le consentement du Souscripteur.

#### **11.2.2. Équipement préalable du Souscripteur ou du Signataire**

Avant d'utiliser la signature électronique, dans tous les cas, le Souscripteur ou le Signataire devra être titulaire d'un espace personnel bancaire afin qu'il puisse avoir accès au document électronique signé. Par ailleurs, le Souscripteur ou le Signataire devra avoir renseigné correctement et valablement auprès de la Banque ses coordonnées « services distants », à savoir une adresse courriel et un numéro de téléphone mobile valides. Enfin, le Souscripteur ou le Signataire devra, selon la technique de signature électronique employée, être détenteur du support cryptographique sur lequel le Certificat est stocké ou être l'utilisateur exclusif du téléphone mobile correspondant audit numéro de téléphone mobile. Ce numéro servira à la Banque pour l'envoi par SMS du code de signature, le cas échéant, permettant ainsi l'authentification du Souscripteur ou du Signataire. A ce titre, le Souscripteur ou le Signataire atteste être le seul et unique utilisateur dudit téléphone mobile et du numéro correspondant, de façon à ce que le code de signature envoyé par SMS ne puisse être connu que de lui seul.

Dans le cas où le Certificat est stocké sur le support cryptographique, le Souscripteur ou le Signataire atteste n'avoir communiqué à qui que ce soit le code personnel protégeant l'utilisation de son Certificat, dont il garantit rester le seul et unique détenteur.

Dans le cas, où la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire se fonde sur sa Pièce d'Identité, il devra être préalablement titulaire d'un tel titre en cours de validité.

Dans le cas où le Souscripteur ou le Signataire signe au moyen d'un certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile, il doit au préalable l'avoir activé et avoir signé une attestation par laquelle il reconnaît détenir exclusivement l'appareil utilisé.

#### **11.2.3. Cinématique**

##### **11.2.3.1. Certificat « à la volée » avec saisie d'un code à usage unique ou présentation d'une Pièce d'Identité**

S'agissant du procédé technique permettant de délivrer le Certificat « à la volée », le Souscripteur ou le Signataire saisit son code de signature envoyé par SMS sur son numéro de téléphone mobile ou présente sa Pièce d'Identité que la Banque vérifie et scanne, et le cas échéant appose sa signature manuscrite à l'aide d'un stylet sur la tablette numérique de la Banque.

La saisie du code de signature ou le clic sur le bouton « signer électroniquement » a lieu pendant la phase appelée « protocole de consentement » qui se matérialise par l'ouverture d'une fenêtre en surbrillance sur le document à signer reprenant notamment l'accord du Souscripteur sur les termes et conditions du document. Cette saisie ou ce clic manifeste le consentement du Souscripteur et permet de déclencher la signature électronique du Souscripteur ou Signataire sur le document à l'aide de sa clé privée associée au Certificat. Cette clé privée n'est donc jamais transmise, elle est activée une seule fois par le Souscripteur ou le Signataire à sa demande, pour signer le document et ainsi manifester le consentement du Souscripteur sur les termes du document. Elle est détruite immédiatement après son utilisation.

##### **11.2.3.2. Certificat « à la volée » avec utilisation de la solution Confirmation Mobile**

Le Souscripteur ou le Signataire utilise la solution Confirmation Mobile dans le cadre de la procédure de signature électronique. Il s'agit d'une solution d'authentification forte basée sur l'appareil détenu par le Souscripteur ou le Signataire (élément de possession) et sur un code de sécurité défini par le Souscripteur ou le Signataire (élément de connaissance).

Le Souscripteur ou le Signataire saisit son code de sécurité en début de parcours de souscription.

Dans le protocole de consentement présenté en fin de parcours, le Souscripteur ou le Signataire atteste avoir procédé à la vérification de son identité avec Confirmation Mobile.

La saisie de ce code de sécurité et cette attestation déclenchent la signature électronique du Souscripteur ou du Signataire.

##### **11.2.3.3. Certificat à usage récurrent stocké sur un support cryptographique**

S'agissant de la technique utilisant un Certificat pérenne sur support cryptographique, le document visualisé par le Souscripteur ou le Signataire dispose d'un panneau de signature dans lequel il doit cliquer après avoir préalablement connecté son support cryptographique dans le port USB de l'équipement informatique concerné. S'ouvre alors une fenêtre permettant de signer électroniquement le document en saisissant le code personnel protégeant l'utilisation du Certificat stocké sur le support.

#### **11.2.3.4. Dispositions communes**

Dans tous les cas ci-dessus, avant de signer électroniquement le Souscripteur ou le Signataire visualise le document.

Le document signé se matérialise par un document PDF intégrant notamment les données de la signature électronique, document étant dit autoportant. Il est horodaté et possède un jeton de validité du Certificat (appelé jeton OCSP) de sorte que l'ensemble dudit document est figé et ne peut être modifié. Le document devient ainsi un document électronique signé, autrement dit un document sous forme électronique dont l'authenticité de l'origine, l'intégrité du contenu et le consentement du Souscripteur sont garantis au moyen de la signature électronique. En termes techniques, les éléments constitutifs et associés au document électronique signé sont notamment, le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve...), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexion, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve. Par ailleurs, en tant que de besoin, l'utilisation du produit ou service ou le commencement d'exécution par le Souscripteur de l'acte juridique signé vaut confirmation de sa signature électronique recueillie conformément aux présentes.

#### **11.2.4. Responsabilité**

Le Souscripteur ou le Signataire est tenu de protéger et de garder strictement confidentiels, selon les cas, le code de signature envoyé par SMS par la Banque sur son téléphone mobile ou le code personnel protégeant l'utilisation de son support cryptographique. Il doit le tenir absolument secret et ne pas le communiquer à qui que ce soit. A défaut, le Souscripteur et/ou le Signataire est responsable des conséquences de leur divulgation ou de leur utilisation par des tiers. Le Souscripteur ou le Signataire s'interdit tout autre usage du Certificat que celui indiqué aux présentes ainsi que tout usage illicite ou illégal.

Le Souscripteur ou le Signataire doit également prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité des éléments étant sous son contrôle et lui permettant de signer électroniquement, notamment son support cryptographique. A ce titre, le Souscripteur ou le Signataire s'engage à signaler à la Banque toute perte ou tout vol du Certificat pérenne sur support cryptographique dans les plus brefs délais et par tous moyens, et à confirmer par écrit signé sans délai à la Banque cette perte ou ce vol par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. En outre, en cas de révocation par le Souscripteur ou le Signataire du Certificat pérenne sur support cryptographique, celui-ci doit, parallèlement à cette demande faite auprès de son Autorité de Certification, en informer immédiatement la Banque par écrit, afin de s'assurer de la prise en compte par celle-ci de ladite révocation. Tant la Banque que l'Autorité de Certification ne sauraient être tenues responsables des conséquences dommageables découlant de l'utilisation du code de signature, du code de sécurité Confirmation Mobile ou du code personnel, par un tiers non autorisé, suite à une faute ou négligence du Souscripteur ou du Signataire résultant notamment de la divulgation, directe ou indirecte, volontaire ou involontaire, par le Souscripteur ou le Signataire de ses données ou du code lui-même. La Banque comme l'Autorité de Certification ne sont pas responsables de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, du support cryptographique par le Souscripteur, ou le Signataire ou par un tiers.

Elles ne sont pas non plus responsable de la perte, du vol ou de la destruction, y compris fortuite, par le Souscripteur ou le Signataire ou par un tiers du SMS communiquant le code de signature, ou du téléphone sur lequel le Souscripteur ou le Signataire reçoit le SMS ou saisit son code de sécurité.

#### **11.2.5. Archivage et accès au document électronique signé**

Le document électronique signé et ses éléments techniques associés sont ensuite archivés de façon intégrée chez un tiers de confiance

prestataire technique, conformément aux règles de l'art technique en vigueur au moment de leur création. Ce document électronique signé sans ses éléments techniques associés, autrement dit le document PDF autoportant, est également conservé de façon intégrée par la Banque. Le Souscripteur et/ou le Signataire accède au document électronique signé depuis son espace personnel bancaire. Ce document constitue l'original tant pour le Souscripteur que pour la Banque conformément aux dispositions relatives à la pluralité d'exemplaires, étant entendu, comme précisé ci-dessus, que le tiers de confiance prestataire technique archive le document électronique signé à l'identique ainsi que les éléments techniques associés. La durée d'archivage est définie selon les règles de l'art. Les politiques d'archivage, d'horodatage et de certification des tiers de confiance prestataires techniques intervenant dans le cadre de la signature électronique et du présent processus de dématérialisation, notamment celles de l'Autorité de Certification reconnue par la Banque, sont consultables par le Souscripteur à sa demande auprès de la Banque.

#### 11.2.6. Preuve

Tout document signé conformément aux présentes vaut écrit électronique signé ayant la même valeur probante qu'un original signé sur support papier.

Sans préjudice des stipulations existant par ailleurs entre le Souscripteur et la Banque, la preuve de la signature électronique du Souscripteur et du contenu du document électronique signé, pourra être rapportée par la Banque comme par le Souscripteur par tous moyens. La Banque pourra notamment rapporter cette preuve au moyen des éléments techniques suivants, dont elle devra, pour certains d'entre eux, demander le désarchivage auprès du tiers de confiance prestataire technique en charge de l'archivage électronique : le document PDF autoportant, le fichier de preuve, le Certificat, les données techniques de la signature électronique, les jetons (de validité du Certificat, d'horodatage, de preuve...), le scan de la Pièce d'Identité utilisée, les données de connexion, et plus généralement tout ce qui est contenu dans le fichier de preuve.

#### 11.2.7. Protection des données à caractère personnel pour la signature électronique

Le présent processus de dématérialisation des documents nécessite un traitement de données à caractère personnel par la Banque en tant que responsable de traitement, et par les prestataires techniques œuvrant dans le cadre de ce processus dont l'Autorité de Certification. Ces données leur sont destinées.

Ces traitements permettent d'authentifier le Souscripteur ou le Signataire et de créer un lien entre la Signature Électronique et le Souscripteur ou le Signataire, à titre de preuve en cas de contestation.

Ces traitements sont fondés sur l'exécution du contrat.

Ces données d'identification et d'authentification, et le cas échéant une copie de la Pièce d'Identité, seront intégrées et archivées dans un fichier de preuve avec le document chez un tiers de confiance prestataire technique.

Seules certaines personnes spécialement habilitées pourront y accéder et uniquement en cas de litige ou contestation relatif à la signature du document ou à son contenu même.

Le Souscripteur ou le Signataire est informé que les finalités mentionnées ci-dessus peuvent nécessiter un transfert de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors de l'Union Européenne offrant un niveau de protection adéquate.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur.

La signature électronique et le présent processus de dématérialisation des documents sont facultatifs. Le Souscripteur ou le Signataire dispose toujours de la possibilité de signer le document sur support papier. En revanche si le Souscripteur ou le Signataire, décide de signer le document avec la technique de la signature électronique, ces données seront obligatoirement traitées.

Conformément à la réglementation en vigueur, le Souscripteur ou le Signataire bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation du traitement, ainsi que d'un droit à la portabilité de ses données personnelles.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Pour exercer l'un de ces droits, le Souscripteur ou le Signataire, peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

La politique de protection des données pour les particuliers et celle pour les personnes morales de la Banque sont accessibles sur son site internet et au guichet.

### 11.3. PREUVE

#### 11.3.1. Preuve par écrit

Les actes sous seing privé conclus entre la Banque et le Souscripteur (c'est-à-dire les écrits autres que les actes notariés) sont établis :

- en deux exemplaires originaux destinés l'un à la Banque, l'autre au Souscripteur lorsqu'il s'agit de conventions synallagmatiques, c'est-à-dire comportant des engagements des deux parties,
- en un exemplaire original lorsqu'il s'agit d'actes unilatéraux tels que reçus, ordres de virements ; lorsque l'acte unilatéral est destiné à la Banque, elle en remet un double au Souscripteur.

La Banque et le Souscripteur conviennent irrévocablement que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemplaire de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemplaire du Souscripteur serait établi sur support papier.

La copie électronique fiable produite par la Banque aura la même force probante que l'exemplaire original signé du Souscripteur. Le Souscripteur ne pourra contester cette copie électronique produite par la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemplaire original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique, soit du double remis s'il s'agit d'un acte unilatéral. Par ailleurs, lorsque les conditions générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un notaire, le reçu du Souscripteur attestant s'être fait délivrer par la Banque un exemplaire desdites conditions générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre) vaudra approbation par le Souscripteur desdites conditions générales. En cas de contestation, l'original déposé chez le notaire fera seul foi.

#### 11.3.2. Preuve des opérations - preuve par tous moyens

Les enregistrements informatiques en la possession de la Banque, ou leur reproduction sur tout autre support, font foi, des opérations effectuées entre le Souscripteur et la Banque, le Souscripteur étant en droit de rapporter la preuve contraire.

Si le Souscripteur conteste une Opération de paiement, il appartient à la Banque de prouver que l'Opération en question a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre. L'utilisation de l'instrument de paiement telle qu'enregistrée par la Banque suffira à prouver que l'opération a été autorisée par le Souscripteur.

Par ailleurs, la Banque sera en droit au même titre que le Souscripteur, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal; elle pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements opérés dans le strict respect de la loi et notamment des dispositions relatives au secret professionnel, que ces enregistrements soient informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéos, courriers ou écrits électroniques, télécopies ou tout autre mode de preuve communément admis. Le Souscripteur accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités.

### 11.4. SECRET PROFESSIONNEL

La Banque est tenue au secret professionnel. Toutefois, ce secret peut être levé au profit de certains tiers conformément à la loi et aux conventions internationales pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires et notamment au profit de l'administration fiscale ou administration douanière, de la Banque de France, des autorités de contrôle et de l'autorité judiciaire. Par ailleurs conformément à la réglementation la Banque est autorisée à partager des informations couvertes par le secret professionnel dans le strict cadre des textes. Le Souscripteur s'il est une personne physique ou son représentant si le Souscripteur est une personne morale, autorise la Banque à communiquer les informations recueillies dans le cadre des présentes, aux établissements et sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC, ainsi qu'à ses partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, dans les conditions décrites à l'article « PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ».

### 11.5. Protection des données à caractère personnel

Le présent article permet au Souscripteur de disposer d'une information synthétique et globale sur les traitements de données personnelles opérés par la Banque.

Le Souscripteur pourra accéder à une information détaillée sur les traitements réalisés par la Banque sur ses données personnelles, notamment concernant les finalités des traitements, les bases légales permettant à la Banque de traiter les données, leurs durées de conservation, leurs destinataires et, le cas échéant, les transferts de celles-ci vers un pays non membre de l'Union européenne ainsi que les garanties mises en œuvre, en consultant la politique de protection des données pour les particuliers, celle pour les personnes morales ainsi que la politique de gestion des cookies de la Banque accessibles sur son site internet et au guichet.

La Banque, responsable de traitement est conduite à traiter, de manière automatisée ou non, des données à caractère personnel de ses clients et le cas échéant de ses représentants, recueillies dans le cadre des présentes ou ultérieurement à l'occasion de la relation bancaire (dont les informations concernant le compte, l'affectation des mouvements de compte, les produits détenus, les médias et moyens de communication, les consommations de loisirs, biens et services ...).

La Banque est co-responsable avec certains établissements, sociétés membres de son groupe pour assurer la sécurité informatique, la sécurité de ses locaux, la preuve des échanges et la sécurité des transactions.

#### Services spécifiques :

##### Contrôle de coordonnées bancaires :

Le Souscripteur est informé que des entreprises, émetteurs de virements et/ou de prélèvements peuvent souscrire auprès de leur banque le service « Diamond de SEPAmail » ([www.sepamail.eu](http://www.sepamail.eu)) pour renforcer la sécurité des paiements. A ce titre, la Banque pourra contrôler la fiabilité des coordonnées bancaires remises par le Souscripteur à ses donneurs d'ordres de virements ou de prélèvements.

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'intérêt légitime de la Banque

##### Swift :

Les Opérations de paiement (virement, transfert d'argent, ...) à destination ou en provenance d'un pays hors UE sont traitées par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Ces ordres de paiement contiennent des données à caractère personnel se rapportant à leurs émetteurs et aux bénéficiaires.

Les traitements de données à caractère personnel effectués pour les finalités ci-dessus sont fondés sur l'exécution de la convention et pour lutter contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

##### 11.5.1. Durée de conservation des données

Les données personnelles sont conservées pendant toute la durée de la relation tant que la personne morale utilise les produits et services. Elles pourront être conservées au-delà de la relation, notamment pour que la Banque puisse se conformer à la réglementation applicable, pour faire valoir ses droits ou défendre ses intérêts.

Les données personnelles pourront être archivées pour une durée plus longue pour la gestion de réclamations et/ou de contentieux, pour répondre à des obligations réglementaires de la Banque, pour satisfaire la demande des autorités judiciaires ou administratives dûment habilitées.

Concernant les personnes concernées, en fonction de leur nature et de la législation applicable, les données pourront être conservées jusqu'à onze (11) ans après la fin de la relation ou de l'opération.

Les données relatives aux prospectus pourront être conservées pour une durée de trois (3) ans à compter de leur collecte ou du dernier contact.

Lorsque des données à caractère personnel sont collectées pour plusieurs finalités, elles sont conservées jusqu'à épuisement du délai de conservation ou d'archivage le plus long. Les données personnelles sont donc conservées pour la durée nécessaire à l'accomplissement des finalités pour lesquelles elles sont collectées et traitées. Elles seront détruites en toute sécurité ou sont anonymisées. Pour plus de détails, le Souscripteur peut consulter l'annexe dédiée « Durées de conservation » de la politique de protection des données.

### 11.5.2. Communication des données

Sans préjudice de ce qui est mentionné à l'article « SECRET PROFESSIONNEL », sont destinataires des données, outre les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque, partenaires, garants, courtiers et assureurs, prestataires, le responsable de traitement, le personnel habilité du réseau commercial et de la direction commerciale de la Banque, et les personnes que le Souscripteur aurait autorisées.

Au titre du partage de données, les établissements, sociétés membres du groupe auquel appartient la Banque notamment entre les réseaux Crédit Mutuel et CIC, peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, pour faciliter les mises à jour et rectifications nécessaires et le cas échéant, pour gérer les risques opérationnels (évaluation des risques, sécurité et prévention des impayés et de la fraude) et répondre à leurs obligations réglementaires (lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme, le respect de sanctions internationales, d'embargos et de procédure de connaissance clients (KYC), pour la mise à disposition de ressources informatiques permettant l'élaboration et/ou l'utilisation par la Banque de modèles algorithmiques, notamment de notation dans les cas de :

- (i) la passation, la gestion et l'exécution de contrats notamment la fixation des conditions tarifaires relatifs à des produits bancaires et/ ou assurantiels,
- (ii) l'amélioration des services rendus aux clients et l'adéquation des produits bancaires et/ou assurantiels proposés aux clients,
- (iii) l'élaboration de statistiques et d'études actuarielles et simulations relatives aux contrats conclus avec la Banque et/ou
- (iv) la lutte contre la fraude.

Les partenaires, garants, intermédiaires, courtiers et assureurs, prestataires, prestataires de services de paiement, commerçants accepteurs, opérateurs de systèmes de paiement, schémas de cartes de paiement, plates-formes d'échange, banques, banques correspondantes, contreparties, société émettrices de titres, entreprises d'investissement, sociétés de gestion de portefeuille, dépositaires, entreprises de marché, sociétés de caution mutuelle ou organismes de garantie financière peuvent être destinataires en tant que sous-traitants ou bien pour les besoins de l'établissement, la conclusion, la gestion des contrats, de l'exécution des transactions financières et des opérations de paiement demandées par le Souscripteur et pour répondre à leurs obligations réglementaires. La liste des entités du groupe auquel appartient la Banque est accessible sur son site internet.

Les commerçants ou toute entité appartenant à leur groupe peuvent également être destinataire en cas d'achat, par le Souscripteur, de produit(s) défectueux, contaminé(s) ou concerné(s) par une crise sanitaire.

Peuvent également être destinataires, certaines professions réglementées telles que des avocats, des notaires, des agences de notation ou des commissaires aux comptes, lorsque des circonstances spécifiques l'imposent (litige, audit, etc.).

Dans le cadre d'un service d'initiation de paiement ou d'agrégation de comptes fourni au Souscripteur ou le cas échéant, au mandataire par un prestataire de services de paiement tiers, ce dernier pourra être destinataire des données bancaires du Souscripteur. Des groupes de recherche, des universités peuvent aussi être destinataires d'informations agrégées ou anonymisées.

##### 11.5.3. Transferts de données à caractère personnel en dehors de l'Union Européenne

Pour les besoins de la mise en œuvre des services de la Banque, certaines données personnelles relatives aux personnes concernées, dont les informations relatives à l'identité, aux coordonnées, à la situation familiale et professionnelle, aux éléments d'ordre économique et financier, peuvent être communiquées en dehors de l'Union Européenne, auprès de prestataires habilités en Tunisie ou au Maroc uniquement pour la sous-traitance des opérations de traitement. Ces transferts de données font l'objet de contrats conformes aux clauses contractuelles type établies par la Commission européenne afin que le transfert des données personnelles s'effectue dans des conditions permettant d'assurer un niveau de protection adéquat.

### **Transferts de données vers des pays non membres de l'UE aux fins d'exécution des ordres de paiement**

Afin d'assurer la sécurité de ce réseau de messagerie financière et la continuité de service, SWIFT a mis en place plusieurs centres d'exploitation hébergeant les données, en Europe, en Suisse et aux États-Unis. Les ordres de paiement sont ainsi dupliqués et conservés dans ces centres.

SWIFT est susceptible de communiquer ou donner accès aux données traitées aux autorités américaines habilitées en vertu de la réglementation américaine.

Afin d'assurer la protection des données à caractère personnel des citoyens européens, des mesures ont été prises par la société SWIFT ainsi qu'à un niveau politique.

Afin d'assurer la transparence et la loyauté du traitement de données ainsi mis en œuvre, SWIFT a adopté une politique de protection des données à caractère personnel, consultable à l'adresse suivante [www.swift.com](http://www.swift.com), garantissant les conditions dans lesquelles sont traitées les données.

Ces informations seront également transmises au Souscripteur à sa demande par la Banque.

#### **11.5.4. Droits du Souscripteur**

La personne concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, d'opposition (en fonction du fondement juridique du traitement) dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et de limitation du traitement, ainsi que le droit à la portabilité de ses données à caractère personnel. La personne concernée peut aussi, à tout moment et sans frais, sans avoir à motiver sa demande, s'opposer à ce que ses données soient utilisées à des fins de prospection commerciale.

Il est précisé que l'exercice de certains de ces droits peut entraîner au cas par cas pour la Banque l'impossibilité de fournir la prestation.

Il est précisé également que le traitement des données peut être poursuivi si des dispositions légales ou réglementaires ou si des raisons légitimes imposent à la Banque de conserver ces données. Pour exercer l'un de ces droits, la personne concernée peut écrire au service de la Banque indiqué dans les conditions particulières.

La personne concernée dispose également du droit de donner des instructions spécifiques ou générales concernant la conservation, l'effacement et la communication, après son décès, de ses données. La personne concernée a enfin le droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) 3 Place de Fontenoy TSA 80715 75334 PARIS CEDEX 07.

#### **11.5.5. Traitement des données de tiers transmises à la Banque par le Souscripteur**

Dans le cadre de la relation bancaire, si le Souscripteur transmet des données personnelles de tiers à la Banque, il s'engage à respecter toutes les obligations issues de la réglementation applicable en matière de protection des données.

Il s'engage également à informer toutes les personnes concernées que :

- ces données sont collectées et traitées par la Banque, en tant que responsable de traitement, pour les finalités et sur les bases juridiques justifiant cette transmission,
- ces données pourront être communiquées à la Banque, au personnel habilité du réseau commercial et à la direction commerciale de la Banque, aux sociétés de son groupe, à ses partenaires, prestataires, sous-traitants intervenant dans l'exécution des prestations objets de la transmissions,
- elles pourront exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité des données et d'opposition (en fonction du fondement juridique), exercé auprès de la Banque par l'envoi d'un courrier à LE DÉLÉGUÉ A LA PROTECTION DES DONNÉES - 63 chemin Antoine Pardon, 69814 TASSIN CEDEX,
- la politique de protection des données est accessible sur le site internet de la Banque.

#### **11.5.6. Fraude**

La Banque dispose d'un traitement de lutte contre la fraude, notamment sur la base des documents qui lui sont communiqués au moment de la conclusion de la convention, ou de tout autre support de communication échangé lors de l'exécution de la convention.

Si une procédure judiciaire est engagée, les données collectées dans ce cadre seront conservées jusqu'au terme de la procédure judiciaire puis archivées selon les durées légales de prescription applicables.

Si le Souscripteur est inscrit sur une liste des fraudeurs avérés, ses données seront supprimées passé le délai de cinq (5) ans à compter de la date d'inscription sur cette liste.

Cette inscription a pour conséquence le partage de données avec les personnes habilitées des entités du groupe, notamment celles en charge de la lutte contre la fraude externe.

Dans l'ensemble de ces cas, le Souscripteur sera en mesure de présenter ses observations.

Les données relatives à la fraude avérée seront conservées pendant une durée maximale de cinq (5) ans à compter de la clôture du dossier de fraude.

Le Souscripteur peut exercer ses droits selon les modalités définies à l'article « PROTECTION DES DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL ».

### **11.6. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme – respect des sanctions financières internationales**

#### **11.6.1. Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme**

Dans le cadre de la législation relative à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque est tenue de procéder à la vérification de l'identification de ses clients, de leurs mandataires et du/ou des bénéficiaires effectifs de la relation d'affaire, ainsi qu'à la vérification de l'objet et la nature de celle-ci. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner, à première demande de la Banque, toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations. Si le Souscripteur ne peut pas apporter les éléments demandés par la Banque afin de répondre à ses obligations d'identification et de connaissance du Souscripteur, il ne pourra pas être procédé à l'entrée en relation.

La Banque a une obligation de vigilance constante à l'égard de sa clientèle tout au long de la relation contractuelle. A ce titre, elle recueille toute information pertinente sur la situation du Souscripteur (notamment revenus et patrimoine) et tout document probant permettant de s'assurer de l'identité du Souscripteur, et, le cas échéant, de ses bénéficiaires effectifs afin de vérifier la cohérence des opérations et d'en expliciter leur contexte. Elle pourra être amenée à s'informer auprès du Souscripteur ou, le cas échéant, de son mandataire, sur l'origine ou la destination des fonds, sur l'objet et la nature de la transaction ou sur l'identité de la personne qui en bénéficie. Le Souscripteur s'engage par conséquent à donner à première demande de la Banque toutes informations et justificatifs nécessaires au respect par celle-ci de ses obligations et à actualiser les informations et documents le concernant, tout au long de la relation. A défaut, la Banque pourra être amenée à mettre fin à la relation.

En raison de ses obligations légales et réglementaires en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, la Banque peut être amenée à prendre toute mesure, telle que le gel des avoirs, pouvant entraîner le blocage du compte et en conséquence des retards ou des refus d'exécution d'ordres donnés par le Souscripteur.

En cas d'ouverture de compte à une personne physique ou à une personne morale dont le bénéficiaire effectif répond à la définition des personnes politiquement exposées visée aux articles L.561-10-2° et R.561-18 du code monétaire et financier outre les obligations précitées, la Banque est également tenue de rechercher l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaire. A cette fin, le Souscripteur s'engage à fournir, à première demande, à la Banque ces informations. A défaut de les fournir, la Banque pourra être conduite, en vertu des dispositions légales et réglementaires précitées, à résilier les conventions conclues avec le Souscripteur. D'une manière générale, il est rappelé que le Souscripteur est responsable de l'exactitude des informations et justificatifs transmis à la Banque.

#### **11.6.2. Respect des sanctions internationales**

La Banque respecte les règlements européens, lois françaises et autres dispositions impératives qui lui sont opposables en matière de sanctions financières internationales (ci-après désignés « les Dispositions »).

A l'occasion d'opérations réalisées avec certaines personnes morales ou physiques, certains organismes sans personnalité morale, sur

certaines biens et services, ou dans certains pays et territoires, la Banque se voit tenue :

- de s'abstenir de toute mise à disposition, directe ou indirecte, de fonds ou ressources économiques, ou d'effectuer toute démarche conformément aux Dispositions précitées (en ce compris le gel des avoirs et ressources économiques) ; et
- de respecter les instructions émises par les autorités réputées compétentes, le cas échéant.

Le Souscripteur accepte et s'engage par conséquent à transmettre à première demande de la Banque les informations et justificatifs nécessaires au respect de ses obligations par cette dernière.

Dans ce cas, la Banque pourra être amenée à suspendre l'exécution de l'opération jusqu'à obtention des informations ou justificatifs nécessaires.

Si le Souscripteur, son représentant légal, l'un de ses bénéficiaires effectifs, la contrepartie du Souscripteur, son représentant légal, l'un de ses bénéficiaires effectifs ou le pays/territoire impliqué directement ou indirectement fait/font l'objet de sanctions financières ou selon la Banque, serai(en)t susceptible(s) d'être sanctionné(s), celle-ci pourra refuser une opération donnée et résilier tout ou partie des moyens de paiement fournis, voire résilier la présente convention.

### 11.7. Accord FATCA

La Banque a le statut d'institution financière participante. Elle atteste avoir fait toute diligence quant à son immatriculation auprès de l'administration fiscale américaine et avoir ainsi obtenu un numéro d'identification d'intermédiaire mondial. Le Souscripteur doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires au respect de la réglementation FATCA.

### 11.8. Échange automatique d'informations

La Banque effectue toute diligence quant à l'identification de la /des résidence(s) fiscale(s) de ses clients et de leurs bénéficiaires effectifs pour les Entités Non Financières Passives. Le Souscripteur doit communiquer à la Banque l'ensemble des informations nécessaires à cet effet.

Dans le cadre des accords d'Échange Automatique d'Informations, l'Administration fiscale française peut adresser les informations recueillies aux administrations fiscales compétentes du ou des pays dans lesquels le titulaire (et ses bénéficiaires effectifs, le cas échéant) est résident fiscal.

### 11.9. Réclamations

Pour toute réclamation, le Souscripteur dispose d'un numéro de téléphone dédié non surtaxé et des interlocuteurs privilégiés à contacter indiqués sur la page dédiée aux réclamations du site internet de la Banque et dans le recueil des prix des principaux produits et services qui fait partie intégrante de la présente convention de compte.

Le Souscripteur peut également formuler ces demandes auprès du guichet de sa Banque via le formulaire de réclamation en ligne, par courriel, par courrier, par téléphone ou en prenant rendez-vous. La réponse de la Banque est transmise dans les meilleurs délais et au plus tard dans les deux (2) mois à compter de l'envoi (le cachet de la poste faisant foi pour les réclamations adressées par voie postale) de la première manifestation écrite.

Les réponses aux réclamations portant sur des services de paiement (notamment virements, prélèvements et cartes) doivent être apportées dans un délai de quinze (15) Jours ouvrables suivant leur réception. Dans des situations exceptionnelles, si aucune réponse ne peut être donnée dans ce délai pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci envoie une réponse d'attente motivant clairement le délai complémentaire nécessaire pour répondre à la réclamation et précisant la date ultime à laquelle le Souscripteur recevra une réponse définitive, qui ne pourra pas dépasser trente-cinq (35) Jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Le Souscripteur peut s'adresser au Service Relation clientèle de la Banque via le formulaire de réclamation en ligne ou par courrier au siège de la Banque.

Le Souscripteur peut saisir le Médiateur sans délai en cas de désaccord avec la réponse apportée à sa réclamation ou si aucune réponse ne lui a été apportée dans les délais ci-dessus, quel que soit l'interlocuteur ou le service auprès duquel elle a été formulée, uniquement pour une personne physique agissant pour des besoins professionnels et

pour les cas entrant dans son champ de compétence (opérations bancaires liées au fonctionnement du compte et aux services de paiement) Tout litige relevant de la compétence légale et réglementaire du médiateur pourra lui être soumis gratuitement, via son site internet ou par courrier. Le Médiateur statue dans les trois (3) mois à compter de la date de son accusé réception sur les dossiers éligibles.

Pour plus d'informations sur le dispositif de traitement des réclamations de la Banque et les recours possibles, le Souscripteur est invité à consulter la page dédiée aux réclamations sur le site internet de la Banque.

### 11.10. Garantie des dépôts

En application de la loi, la Banque est adhérente du Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution. Les dépôts espèces recueillis par la Banque et autres fonds remboursables sont couverts par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution, dans les conditions et selon les modalités définies par les textes en vigueur.

### 11.11. Propriété des fonds et valeurs

Le souscripteur déclare et garantit à la Banque que les sommes, titres ou valeurs qui seront déposés sur son compte seront sa propriété exclusive.

## 12. MODIFICATION DE LA CONVENTION DE COMPTE ET/OU DES PRODUITS ET SERVICES

Tout projet de modification de la convention de compte et/ou des autres produits ou services sera fourni par écrit au Souscripteur sur un support papier ou autre support durable sur son espace personnel bancaire sous un délai de préavis raisonnable avant la date d'application envisagée. Cette modification sera réputée acceptée par le Souscripteur en l'absence de contestation écrite de sa part avant l'expiration de ce délai. Si le Souscripteur refuse la modification proposée, il peut résilier sans frais la convention de compte et/ou des autres produits et services concernés par la modification avant sa date d'entrée en vigueur. A défaut de résiliation dans le délai imparti, la modification lui sera rendue opposable.

Toute mesure légale ou réglementaire qui aurait pour effet de modifier tout ou partie de la convention de compte et/ou des autres produits et services prendra effet dès son entrée en vigueur.

En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, la convention de compte pourra être adaptée, avec l'accord du Souscripteur, avant l'expiration du délai de deux (2) mois, lorsque celui-ci aura été admis au bénéfice d'une procédure de surendettement afin de faciliter l'exécution des mesures arrêtées dans le cadre de celle-ci.

Conformément aux normes professionnelles de l'Association Française des Établissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement, la Banque :

- fera ses meilleurs efforts pour assurer le maintien du compte pendant la durée du plan de surendettement, sauf événement majeur lié au comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou à l'application de la législation sur le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ;
- proposera des services, en particulier des moyens de paiement, adaptés pour permettre le fonctionnement du compte et éviter les incidents.

## 13. COMPTES INACTIFS

La réglementation sur les comptes inactifs s'applique à tous les comptes (comptes courants, comptes d'épargne bancaire et comptes titres) ouverts au nom des Souscripteurs de la Banque.

Un compte est considéré comme inactif s'il remplit deux conditions cumulatives :

- l'absence d'opération sur l'ensemble des comptes ouverts au nom du Souscripteur dans les livres de la Banque pendant douze (12) mois consécutifs. Par exception, les opérations initiées par la Banque (par exemple : perception de frais ou versement d'intérêts) ne sont pas considérées comme des opérations réalisées par le Souscripteur. Les comptes bloqués pour des motifs réglementaires, judiciaires ou contractuels ne seront pas qualifiés d'inactifs pendant toute la durée du blocage ;
- l'absence de manifestation du Souscripteur ou de toute personne ayant pouvoir pour le représenter auprès de la Banque au cours de ces douze (12) mois consécutifs.

En cas d'exercice en son nom propre de l'activité professionnelle, le compte du Souscripteur décédé est considéré comme inactif si, à l'issue d'un délai de douze (12) mois consécutifs suivant la date du décès, aucun de ses ayants droit ne s'est manifesté auprès de la Banque.

- À partir du moment où le compte est détecté comme inactif, la Banque informe le Souscripteur ou ses ayants droit connus (en cas d'exercice en son nom propre de l'activité professionnelle) de la situation d'inactivité, de ses conséquences et des modalités à leur disposition pour réactiver le compte. En l'absence de réactivation du compte, cette information sera renouvelée chaque année jusqu'au terme des délais réglementaires indiqués ci-dessous. Afin de s'assurer que l'inactivité du compte n'est pas liée au décès du Souscripteur en cas d'exercice en son nom propre de l'activité professionnelle, la Banque devra également consulter chaque année le Répertoire National d'Identification des Personnes Physiques (RNIPP).
- Le montant et les conditions de perception des frais appliqués aux comptes inactifs sont indiqués dans le document « Recueil des prix des principaux produits et services ».
- À l'issue d'un délai de dix (10) ans suivant la date de la dernière manifestation ou du dernier mouvement enregistrée pour les comptes (la date la plus récente étant retenue pour effectuer ce calcul), la Banque est tenue de clôturer les comptes et de transférer les avoirs à la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC). En cas d'exercice en nom propre de l'activité professionnelle, ce délai est ramené à trois (3) ans suivant la date du décès pour les comptes qualifiés d'inactifs au sens de la réglementation. Six (6) mois avant l'expiration des délais précités, la Banque informe par écrit le Souscripteur ou les ayants droit connus de la clôture imminente des comptes inactifs en l'absence de réactivation dans le délai imparti.
- Une fois les comptes clos et les avoirs transférés par la Banque à la CDC, le Souscripteur ou ses ayants droit conservent la possibilité de formuler une demande de restitution des avoirs auprès de la CDC. Au-delà de ces délais, les fonds seront prescrits au bénéfice de l'État et plus aucune restitution ne pourra être envisagée. Pour faciliter les démarches des anciens titulaires ou ayants droit de comptes inactifs, la CDC a mis à leur disposition un site internet dédié : [www.ciclade.fr](http://www.ciclade.fr).

## **14. DÉCÈS DU SOUSCRIPTEUR**

En cas de décès du Souscripteur, personne physique agissant pour des besoins professionnels, et dès que la Banque en a été avisée, le compte est bloqué, les procurations éventuellement données prennent fin et aucune opération initiée postérieurement au décès ne peut intervenir au débit ou au crédit jusqu'à justification des droits des héritiers ou instructions du notaire chargé de la succession ; les pensions de toute nature perçues à titre personnel et qui auraient été virées au crédit du compte sont reversées aux organismes payeurs, partiellement ou en totalité, selon les conditions fixées par eux à leur demande et dans la limite des fonds disponibles au compte, sans que la Banque ait à vérifier le bien-fondé de la demande.

Si le compte est un compte joint avec solidarité active et passive, il continuera, en cas de décès d'un des co-titulaires, à fonctionner sous la seule signature du ou des survivants, et le solde du compte restera à sa ou leur disposition ; le ou les survivants seront seuls responsables du compte à l'égard des héritiers ou ayants droit du défunt.

Si le compte est un compte collectif sans solidarité, la Banque sera amenée, en cas de décès d'un des co-titulaires, à bloquer le compte.

## **15. DURÉE ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

### **15.1. Durée de la convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

### **15.2. Résiliation et clôture de compte – résiliation des concours**

#### **15.2.1. Résiliation de la convention de compte**

La convention de compte peut être résiliée à tout moment par chaque partie.

Le Souscripteur peut en faire la demande en ligne depuis son espace personnel bancaire ou par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la Banque avec un préavis de trente (30) jours.

La Banque en informe le Souscripteur par un écrit signé adressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au Souscripteur avec un préavis de soixante (60) jours.

Toutefois, la Banque sera dispensée de respecter ce préavis en cas de comportement gravement répréhensible du Souscripteur ou de circonstances prévues par la réglementation qui rendraient impossible le maintien du compte.

### **Extraits du code de la consommation :**

#### **Article L215-1-1 :**

Lorsqu'un contrat a été conclu par voie électronique ou a été conclu par un autre moyen et que le professionnel, au jour de la résiliation par le consommateur, offre au consommateur la possibilité de conclure des contrats par voie électronique, la résiliation est rendue possible selon cette modalité.

À cet effet, le professionnel met à la disposition du consommateur une fonctionnalité gratuite permettant d'accomplir, par voie électronique, la notification et les démarches nécessaires à la résiliation du contrat.

Lorsque le consommateur notifie la résiliation du contrat, le professionnel lui confirme la réception de la notification et l'informe, sur un support durable et dans des délais raisonnables, de la date à laquelle le contrat prend fin et des effets de la résiliation.

Un décret fixe notamment les modalités techniques de nature à garantir une identification du consommateur et un accès facile, direct et permanent à la fonctionnalité mentionnée au deuxième alinéa, telles que ses modalités de présentation et d'utilisation. Il détermine les informations devant être fournies par le consommateur.

#### **Article L215-3**

Les dispositions du présent chapitre sont également applicables aux contrats conclus entre des professionnels et des non-professionnels.

#### **15.2.2. Conséquences de la résiliation**

La résiliation entraînera la clôture du compte et l'exigibilité de son solde ; le Souscripteur devra restituer les moyens de paiement en sa possession, modifier le cas échéant ses domiciliations et maintenir au compte la provision suffisante jusqu'à liquidation des opérations en cours.

Le solde du compte sera établi en y incorporant le cas échéant, les effets escomptés non échus au moment de la clôture et qui seraient impayés à l'échéance, le montant des cautionnements et garanties en cours, avals, acceptations en cours et d'une manière générale, tous risques dont la Banque a assuré la couverture et restant en suspens au moment de la clôture du compte courant.

Les agios continueront à être décomptés aux mêmes périodes et conditions (sauf disposition particulière indiquée dans le recueil des principaux produits et services) après la résiliation du compte jusqu'à parfait règlement, et ce même en cas de recouvrement par voie judiciaire.

En présence de plusieurs comptes, certains débiteurs, d'autres créditeurs, ouverts auprès de la Banque, la compensation jouera entre les soldes des divers comptes, sauf réglementation particulière. Les montants libellés en monnaies étrangères seront à cet effet convertis de plein droit au cours du jour de la clôture du compte. De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque pourra exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes, valeurs ou objets déposés par le Souscripteur auprès de la Banque, jusqu'au règlement de ce solde.

#### **15.2.3. Frais liés à la clôture ou au transfert de compte**

La clôture du compte courant ou de tout autre compte à vue ou compte sur livret assimilé donnera lieu à la perception de frais prévus dans le recueil des prix des principaux produits et services.

Le transfert ou la clôture de tout autre compte entraînera pour tout Souscripteur la perception de frais contractuellement prévus aux conditions générales de la convention spécifiquement conclue

#### **15.2.4. Résiliation des concours**

Si le Souscripteur, ayant la qualité d'entreprise, bénéficie sur le compte de concours professionnels à durée indéterminée, autres qu'occasionnels, ces concours ne pourront être réduits ou interrompus, sauf disposition contraire du contrat de crédit, qu'à l'expiration d'un délai de préavis de soixante (60) jours.

Cependant, les concours qu'ils soient à durée déterminée ou à durée indéterminée, deviendront immédiatement exigibles en cas de perte ou de diminution importante de la valeur d'une garantie, de comportement gravement répréhensible ou de situation irrémédiablement compromise.

## **16. LOI APPLICABLE - TRIBUNAUX COMPÉTENTS**

La présente convention de compte est soumise au droit français.

Si le Souscripteur est commerçant, pour tous les litiges qui pourraient naître avec la Banque, pour une raison quelconque, les tribunaux du ressort de la cour d'appel du siège de la Banque seront compétents.

